

Prix de l'électricité – Systèmes de prix 2006

2007 édition

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 978-92-79-07032-7

ISSN 1830-8775

Numéro de catalogue: KS-ER-07-001-FR-N

Thème: Environnement et énergie

Collection: Livres statistiques

© Communautés européennes, 2007

© Photo de couverture: Commission Européenne



EUROSTAT

L-2920 Luxembourg — Tel. (352) 43 01-1 — website <http://ec.europa.eu/eurostat>

Eurostat est l'office statistique des Communautés européennes. Il a pour tâche de rassembler et d'analyser les chiffres provenant des différents instituts européens de statistique afin de fournir des données comparables et harmonisées à l'Union européenne, indispensables à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques communautaires. Ses produits et services statistiques constituent également des outils très précieux pour les entreprises, les organisations professionnelles, les universitaires, les documentalistes, les organisations non gouvernementales, les médias et les citoyens à travers l'Europe.

Le programme de publications d'Eurostat est constitué de plusieurs collections:

- Les **Communiqués de presse** fournissent des informations récentes sur les Euro-indicateurs et couvrent des sujets liés aux domaines social, économique, régional, agricole et environnemental.
- Les **Livres statistiques**: ces publications de format A4 contiennent une analyse des données statistiques qui y sont présentées.
- Les **Pocketbooks** sont des ouvrages gratuits de la taille d'un livre de poche qui visent à donner au lecteur un ensemble de données de base sur un sujet spécifique.
- Les **Statistiques en bref** offrent des résumés mis à jour des principaux résultats issus d'enquêtes, d'études et d'analyses statistiques.
- Les **Données en bref** présentent des statistiques récentes accompagnées de notes méthodologiques.
- Les **Méthodologies et working papers** sont des publications à caractère technique destinées aux experts d'un domaine particulier.

Les publications d'Eurostat peuvent être commandées via l'EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://bookshop.europa.eu>.

Toutes les publications peuvent être téléchargées gratuitement, en format PDF, à partir du site internet d'Eurostat. Vous y trouverez également toutes les bases de données d'Eurostat disponibles gratuitement, ainsi que des tableaux avec les indicateurs conjoncturels et structurels les plus utilisés et demandés.

Eurostat a mis en place, conjointement avec les membres du Système statistique européen (SSE), un réseau de centres d'appui qui couvre presque tous les États membres et certains pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). Leur mission est d'aider et d'orienter les utilisateurs qui se procureront des données statistiques européennes sur l'internet.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	7
II. SYSTEMES DES PRIX DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE	9

INTRODUCTION

La directive 90/377/CEE du 29 juin 1990 a instauré une procédure communautaire assurant la transparence de prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, cette publication présente un résumé des systèmes de prix en vigueur en 2006 et complète les informations publiées dans les «Statistiques en bref» semestrielles.

La libéralisation du marché de l'électricité est en cours. La directive 96/92/CE de décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a marqué un tournant décisif au niveau de l'Union européenne. Un accord politique concernant l'achèvement du processus de libéralisation a été atteint en novembre 2002: en dépit des nombreuses dérogations concédées à certains pays, l'objectif consistait à rendre éligibles tous les clients non résidentiels pour le 1^{er} juillet 2004 et tous les clients, sans distinction, pour le 1^{er} juillet 2007. Le contenu de cette publication reflète également les modifications survenues dans ce domaine.

L'enquête qui est à la base de cette étude a été dirigée par l'Office statistique des Communautés européennes et n'aurait pas été possible sans la collaboration des administrations, instituts, compagnies et associations qui relèvent du secteur de l'électricité, auxquels nous exprimons nos sincères remerciements.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS

V	Volt
kV	Kilovolt (= 1 000 V)
A	Ampère
kVA	Kilovoltampère
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure
GWh	Gigawattheure (10^6 kWh)
MW	Megawatt (10^3 kW)
EUR	Euro (€)
Cent	Euro cent (1/100 EUR)
DKK – øre	Couronne danoise – øre = 1/100 DKK
HUF	Forint hongrois
SEK	Couronne suédoise
SKK	Couronne Slovaque
PLN	Nouveau Zloty polonais
GBP	Livre sterling (£)
ROL	Leu roumain
NOK – øre	Couronne norvégienne – øre = 1/100 NOK

BELGIQUE

1. Cadre général

La fixation de prix maxima pour la fourniture d'électricité relève de la compétence du ministre fédéral de l'économie, sur la base de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix. L'intervention ministérielle, qui s'effectue après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), peut s'exercer sur les prix de vente applicables aux clients finaux. Un régime de prix maxima spécifiques est réservé, en outre, aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou en situation précaire.

Les tarifs de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que d'utilisation de ceux-ci sont soumis par les gestionnaires de réseaux pour approbation à la CREG. Ces tarifs doivent être établis dans le respect des structures tarifaires générales fixées par les arrêtés royaux du 4 avril 2001 (transport) et du 11 juillet 2002 (distribution).

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est libéralisé pour l'ensemble des clients non résidentiels. En Région flamande, les clients résidentiels sont également éligibles. En Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, l'éligibilité des clients résidentiels a été réalisée le 1^{er} janvier 2007.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Les prix de l'électricité applicables aux consommateurs industriels comportent les éléments suivants :

- le prix de l'énergie
- le prix du transport
- le prix de la distribution

Les ventes d'électricité aux consommateurs industriels sont régies par des contrats bilatéraux ou par les tarifs des fournisseurs. Ils comportent généralement une redevance, un prix lié à la puissance prélevée (kW) ainsi qu'un prix proportionnel à l'électricité consommée (kWh) en heures pleines, en heures creuses et, le cas échéant, en heures de pointe.

Le prix du transport comprend :

- les tarifs d'utilisation du réseau de transport :
 - les tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire;
 - le tarif de la gestion du système.
- les tarifs des services auxiliaires :
 - le tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start;
 - le tarif de la compensation du déséquilibre quart horaire;
 - le tarif de la réserve tertiaire;
 - le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive;
 - le tarif de la gestion des congestions.

Le prix de la distribution comporte :

- les tarifs d'utilisation du réseau de distribution :
 - les tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire;
 - le tarif de la gestion du système;
 - le tarif pour l'activité de mesure et de comptage.
- les tarifs des services auxiliaires :
 - le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive;
 - le tarif pour la compensation des pertes sur le réseau;

- le tarif pour non respect d'un programme accepté.

2.2. Consommateurs domestiques

Pour les clients résidentiels éligibles (Région flamande), la méthodologie tarifaire est similaire à celle décrite pour les consommateurs industriels, sous réserve du fait qu'elle se présente sous une forme simplifiée en ce qui concerne la fixation du prix de l'énergie (exigence ou non d'une redevance et application d'un prix unitaire par kWh de jour et, le cas échéant, de nuit).

Pour les clients résidentiels non éligibles (Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) jusqu'au 31 décembre 2006, les tarifs sont réglementés (arrêté ministériel du 12 décembre 2001) et se présentent de la manière décrite ci-après.

Le tarif normal comprend une redevance annuelle et un seul prix pour le kWh.

Le tarif bi horaire comporte une redevance annuelle (plus importante que dans le cas du tarif normal), un prix du kWh de jour identique au tarif normal et un prix du kWh de nuit moins élevé.

Le tarif exclusif de nuit est applicable à des appareils raccordés de manière permanente sur un circuit séparé qui est mis sous tension, par télécommande, 9 heures par nuit; il comporte une redevance annuelle et un prix du kWh plus faible que celui du kWh de nuit du tarif bi horaire.

En outre, certaines catégories de clients spécifiquement déterminées (bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une allocation aux handicapés, ...) peuvent disposer, en Belgique, de tarifs sociaux normal ou bi horaire, lesquels impliquent une exonération de la redevance annuelle du tarif normal et l'octroi de 500 kWh gratuits par an (arrêté ministériel du 15 mai 2003).

3. Taxes sur l'électricité

Les ventes d'électricité sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 21%.

Une cotisation sur l'énergie, instaurée par une loi du 22 juillet 1993, qui s'élevait en 2006 à 0,19088 cent par kWh est prélevée sur les fournitures en basse tension, à l'exception des clients disposant des tarifs sociaux spécifiques.

Une cotisation fédérale, qui s'élevait en 2006 à 0,18987 cent par kWh, est appliquée pour couvrir les frais de fonctionnement de la CREG et certaines obligations de service public fédérales.

Des redevances et/ou surcharges sont également prélevées en vue d'assurer le financement d'obligations de service public régionales (mesures sociales et mesures en faveur de l'URE, des sources d'énergie renouvelables et/ou d'installations de cogénération de qualité).

BULGARIE

1. Cadre général

La loi sur l'énergie, promulguée au Journal officiel n° 107 du 9 décembre 2003, réglemente les aspects sociaux de la production, de l'importation et de l'exportation, du transport, du transport en transit et de la distribution d'électricité. En liaison avec le dernier amendement de la loi sur l'énergie (publié au Journal officiel n° 74 du 8 septembre 2006), une résolution stipulant les «Règles commerciales relatives à l'énergie électrique» a été publiée le 29 décembre 2006. Ces règles définissent le passage depuis le commerce à des prix réglementés vers le commerce à des prix librement négociés.

En Bulgarie, le marché de l'électricité est basé sur un modèle de contrats bilatéraux avec un marché compensateur.

La libéralisation du marché a commencé le 18 septembre 2004 avec l'enregistrement du premier plan de fourniture d'énergie à des prix librement négociés.

Les clients éligibles ne doivent pas avoir d'arriérés de paiement au titre de contrats de vente d'énergie avec le fournisseur public et/ou des distributeurs publics, et leur consommation annuelle d'électricité au cours des première et deuxième étapes de la libéralisation doit avoir dépassé certains seuils :

- du 01.07.2005 au 30.06.2006 – consommation annuelle supérieure à 20 GWh ;
- du 01.07.2006 au 31.12.2006 – consommation annuelle supérieure à 9 GWh ;
- du 01.01.2007 au 30.06.2007 – tous les consommateurs, sauf les particuliers ;
- à partir du 01.07.2007 – tous les consommateurs.

Marché réglementé

Un fournisseur public fournissant l'électricité haute tension, 8 revendeurs publics/entreprises de distribution d'électricité fournissant l'électricité moyenne et basse tension

Marché libéralisé

Un gestionnaire de réseau d'électricité

Participants au marché enregistrés :

- producteurs: 6, dont 4 actifs
- consommateurs éligibles: 34, dont 31 actifs
- négociants: 10, dont 7 actifs

2. Tarification de l'électricité

La commission nationale de réglementation de l'énergie et de l'eau (SEWRC) est un organisme indépendant chargé de réglementer les prix de l'électricité. Pour les clients non éligibles et les particuliers, la SEWRC agréé les tarifs de l'électricité que le fournisseur public et les entreprises de distribution d'électricité entendent appliquer à la fourniture d'électricité.

2.1. Consommateurs industriels

- Le tarif haute tension est applicable à l'ensemble du pays et comporte des prix pour les périodes de pointe, de jour et de nuit.
- Les tarifs moyenne et basse tension sont d'application régionale et comportent des prix pour les périodes de pointe, de jour et de nuit.

2.2. Consommateurs domestiques

Le tarif basse tension est d'application régionale et comporte des prix pour les périodes de jour et de nuit.

3. Taxes sur l'électricité

La TVA est facturée au taux de 20 %.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Cadre général

L'électricité en République tchèque est essentiellement produite par la société CEZ (qui fournit plus de la moitié de la production à usage domestique) et par plusieurs grands producteurs indépendants. Elle est transportée par le gestionnaire du réseau CEPS.

La distribution est assurée pour l'essentiel par trois sociétés régionales de distribution directement raccordées au gestionnaire du réseau de transport, qui ensemble couvrent l'ensemble du territoire tchèque.

Outre ces distributeurs régionaux, il y a aussi de petits distributeurs locaux raccordés uniquement aux gestionnaires du réseau de distribution, qui distribuent l'électricité au sein des zones spécifiées dans leurs licences de distribution d'électricité.

Le prix de l'électricité pour tous les consommateurs de ce produit est basé sur un accord conclu entre le producteur ou le négociant et le client et constitue un secret commercial.

Les producteurs tchèques exportent également une partie de leur production à l'étranger.

Le 1^{er} janvier 2006, le marché tchèque de l'électricité a été entièrement libéralisé, les usagers de la dernière catégorie, c'est-à-dire les ménages, devenant consommateurs éligibles et acquérant le droit de choisir leur fournisseur.

Un aspect typique de l'ouverture du marché de l'électricité de la République tchèque est le fait qu'il n'existe plus de réglementation des activités où la concurrence est possible. Seules les activités de type monopolistique restent réglementées. C'est le même jour qu'ont eu lieu l'achèvement de la restructuration des grands acteurs du marché de l'électricité, qui avait commencé en 2003, la fusion des entreprises de distribution, l'externalisation de certains services et la dissociation des équipements liés à ces services en sociétés distinctes. Depuis le 1^{er} janvier 2006, trois grandes entités opèrent en République tchèque: le groupe ČEZ, le groupe E.ON et le groupe PRE.

Au 1^{er} janvier 2006 également, les opérateurs des systèmes de distribution ayant plus de 90 000 clients (distributeurs régionaux uniquement) ont dissocié la distribution des autres activités pour lesquelles ils détiennent des licences, satisfaisant ainsi aux impératifs de la loi sur l'énergie et traduisant les dispositions correspondantes de la directive 2003/54/CE en droit tchèque.

La loi n° 458/2000 Coll., appelée également «loi sur l'énergie», contient les principales dispositions législatives régissant le marché de l'électricité et du gaz naturel. Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'Office de réglementation de l'énergie (ERO), institué par la loi sur l'énergie, réglemente les prix de l'électricité et du gaz naturel, une tâche assumée auparavant par le ministère des finances.

La loi sur l'énergie précise également les étapes de la libéralisation du marché de l'électricité et définit les clients «éligibles» qui peuvent choisir leur fournisseur d'électricité.

Ouverture du marché de l'électricité

- le 1^{er} janvier 2002 pour tous les clients dont la consommation était égale ou supérieure à 40 GWh par point de fourniture en 2001 ;
 - le 1^{er} janvier 2003 pour tous les clients dont la consommation était égale ou supérieure à 9 GWh par point de fourniture en 2001 ;
- le 1^{er} janvier 2004 pour tous les clients équipés d'un appareil de comptage en continu, à l'exception des ménages ;
- le 1^{er} janvier 2005 pour tous les clients, à l'exception des ménages ;
- le 1^{er} janvier 2006 pour tous les clients.

Le prix de gros de l'électricité (au niveau des producteurs) n'est pas réglementé. Toutefois, d'autres éléments du prix final, comme le transport, les services de réseau, la distribution et d'autres coûts, sont entièrement réglementés par l'Office de régulation de l'énergie.

Les prix du transport, des services de réseau, des services de distribution et d'autres coûts réglementés sont calculés chaque année par l'ERO et sont publiés dans le Journal officiel de la régulation de l'énergie.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Les consommateurs sont répartis en trois grandes catégories, en fonction de la tension. Il s'agit des catégories suivantes :

- catégorie A – consommateurs raccordés à un réseau à très haute tension (plus de 52 kV) ;
- catégorie B – consommateurs raccordés à un réseau à haute tension (entre 1 kV et 52 kV) ;
- catégorie C – consommateurs raccordés à un réseau à basse tension jusqu'à 1 kV, à l'exception des ménages.

La facture de chaque consommateur éligible (consommateur industriel) contient ces éléments réglementés («prix de réseau») :

les frais de distribution et éventuellement de transport (qui diffèrent selon le niveau de tension et le type de consommation) ;

- les frais de services de réseau ;
- les frais occasionnés par les coûts supplémentaires d'achat d'électricité provenant de sources renouvelables, de la cogénération et de ressources secondaires ;
- les frais du gestionnaire du marché ;

et le prix non réglementé de l'électricité (production).

2.2. Consommateurs domestiques

La facture de chaque consommateur éligible (particulier) contient ces éléments réglementés («prix de réseau») :

- les frais de distribution, y compris l'abonnement mensuel, en fonction de la taille du disjoncteur, et la rémunération de la quantité d'électricité distribuée ;

les frais de services de réseau ;

- les frais occasionnés par les coûts supplémentaires d'achat d'électricité provenant de sources renouvelables, de la cogénération et de ressources secondaires ;
- les frais du gestionnaire du marché ;

et le prix non réglementé de l'électricité (production).

3. Taxes sur l'électricité

Le taux de TVA est de 19 % depuis le 1^{er} mai 2004.

DANEMARK

1. Cadre général

Base juridique:

Le marché danois de l'électricité a été totalement libéralisé le 1^{er} janvier 2003. Les consommateurs industriels et domestiques peuvent choisir librement leur fournisseur sur le marché. Toutefois, le transport de l'électricité dans le réseau est soumis à des monopoles, et les tarifs du transport font donc l'objet de réglementations de la part des pouvoirs publics. Les consommateurs qui ne désirent pas changer de fournisseur d'électricité se voient fournir un produit dont les prix sont soumis à des réglementations publiques au même titre que les tarifs de transport. Le statut juridique est décrit dans la loi sur la fourniture d'électricité.

2. Tarification de l'électricité

Il n'existe pas de tarification nationale type au Danemark. Chaque société et entreprise publique de distribution a ses propres tarifs, auxquels s'ajoutent des contrats individuels.

2.1. Consommateurs industriels

Éléments des tarifs/prix, y compris réductions (prix de l'énergie, primes fixes, coûts de transport et de distribution, etc.) : le prix de l'électricité facturé au client se ventile comme suit: une contribution d'investissement (paiement unique), une prime fixe (en général fonction de la tension – parfois, une prime pour l'impact, qui se paie par ampère, est facturée) et le prix de l'électricité. Ce dernier se répartit comme

suit : électricité commerciale (électricité librement négociable), prime pour l'obligation de service public et enfin, transport de l'électricité (tarifs de réseau et de distribution).

Facteurs influençant les tarifs/prix (tension d'alimentation, niveaux de la puissance appelée, clauses d'interruptibilité, périodes creuses/de pointe, etc.) : comme pour la majorité des services publics, les gros consommateurs peuvent bénéficier de tarifs à périodes horaires. En général, les tarifs de consommation finale au Danemark ne dépendent pas de la consommation finale mais du niveau de kV du raccordement au réseau et, dans une certaine mesure, de la quantité consommée.

2.2. Consommateurs domestiques

Éléments des tarifs/prix, y compris réductions : les mêmes éléments de prix s'appliquent aux consommateurs domestiques et aux consommateurs industriels ; toutefois, la différenciation suivant la tension et l'impact ne concerne pas les consommateurs domestiques.

Facteurs influençant les tarifs/prix : les consommateurs peuvent choisir parmi différents types d'électricité. Un contrat peut être conclu avec le fournisseur, qui fixe le prix pour une période spécifique. Cette formule revient en général plus cher que le prix au comptant mais elle protège des fluctuations des prix.

Tarifs sociaux spéciaux : il n'existe pas de tarifs sociaux au Danemark.

3. Taxes sur l'électricité

La taxe sur l'électricité est de 0,078 € (57,6 øre) par kWh, à laquelle s'ajoute une taxe sur le dioxyde de carbone de 0,012 € (9 øre) par kWh. Le taux de TVA est de 25 %. Les règles qui régissent les exonérations et le remboursement sont différentes pour les deux types de taxes. La plupart des entreprises assujetties à la TVA sont exonérées de la taxe sur l'électricité, sauf pour celle utilisée pour le chauffage de locaux. Seuls les consommateurs domestiques utilisant l'électricité pour chauffer leur maison tout au long de l'année et dont la consommation annuelle est supérieure à 4 000 kWh ont droit à un dégrèvement fiscal. Les règles qui régissent le remboursement de la taxe sur le dioxyde de carbone sont liées au processus de production au niveau de la centrale. Les entreprises peuvent prétendre à un remboursement de 75 % de l'électricité utilisée dans l'industrie lourde, à un remboursement de 10 % pour celle utilisée dans l'industrie légère et à aucun remboursement pour celle utilisée pour le chauffage. Les consommateurs domestiques n'ont droit à aucun remboursement.

ALLEMAGNE

1. Cadre général

Le marché de l'électricité en Allemagne est complètement libéralisé depuis 1998. Les textes législatifs réglementant le marché de l'électricité sont les suivants (en 2005, le système de réglementation sera modifié afin d'appliquer la directive européenne 2003/54/CE) :

- la loi sur le secteur énergétique du 24 avril 1998,
- l'accord industriel sur les critères de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux d'énergie électrique (VV II+) de décembre 2001,
- le règlement tarifaire fédéral pour l'électricité (BTO Elt) du 18 décembre 1989,
- d'autres lois et décrets :
 - le décret sur les conditions générales de la fourniture d'électricité aux clients contractuels (AVB EltV) du 21 juillet 1979, modifié en dernier lieu le 5 avril 2002,

- le décret sur les redevances de concession pour l'électricité et le gaz (KAV) du 9 janvier 1992, modifié en dernier lieu le 22 juillet 1999,
- la loi sur les énergies renouvelables dans le secteur de l'électricité (EEG 2004) du 21 juillet 2004,
- la loi sur le maintien, la modernisation et l'expansion de la cogénération (loi sur la cogénération – KWKG 2002) du 19 mars 2002.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Pour les prix et conditions de fourniture de ces clients, le principe de la liberté contractuelle est applicable. Les relations juridiques entre les sociétés de fourniture d'électricité et les clients à contrat spécial sont régies par des contrats individuels de fourniture d'électricité, convenus entre les parties concernées.

Dans la mesure où ces contrats concernent des consommateurs ayant besoin d'une certaine puissance, qui puisse encore être mise à disposition avec une moyenne tension (jusqu'à 20 kV environ), des contrats types, partiellement adaptables au profil de consommation spécifique du client, se sont développés. De tels contrats comprennent généralement les trois éléments de prix suivants :

- la prime fixe pour la puissance maximale appelée au cours de l'année ;
- le prix de l'énergie pour chaque kWh consommé (avec, en général, une distinction entre un prix en heures pleines et un prix en heures creuses) ;
- la redevance pour la mise à disposition et le relevé des compteurs et pour la facturation.

Les contrats de fourniture d'électricité sont, en outre, soumis aux dispositions de la loi sur les conditions générales de vente (*AGB-Gesetz*) du 9 décembre 1976.

Lors de l'élaboration de ces contrats, toutes les variantes imaginables sont possibles, grâce à l'intervention de facteurs tels que le niveau de tension du réseau sur lequel le courant est prélevé, l'appel de puissance et le volume de consommation prévus, la localisation temporelle de la pointe d'appel de puissance, le moment des prélèvements et l'interruptibilité de la fourniture à l'appréciation de la société de distribution d'électricité. Des contrats prévoyant des prix différents pour l'été et pour l'hiver peuvent également être conclus. Par ailleurs, les parties contractantes conviennent souvent de majorations ou de remboursements pour la consommation d'énergie réactive.

Environ 66 % des consommateurs industriels ont choisi un nouveau fournisseur ; les autres clients ont conclu un nouveau contrat avec leur ancien fournisseur.

2.2. Consommateurs domestiques

Cette catégorie de clients relève, en Allemagne, de la formule spéciale du tarif général des fournitures en basse tension, qui se fonde sur le règlement tarifaire fédéral pour l'électricité (BTO Elt), en vertu duquel les sociétés de distribution d'électricité doivent proposer un tarif obligatoire, à structure binôme, comportant des éléments de prix en fonction de l'énergie et de la puissance. Dans le cadre de ce système, des prix de l'énergie uniques sont appliqués pour les plages de consommation avec et sans mesure de puissance, ainsi que pour les différents types de besoins. La prime de puissance est déterminée en mesurant ou en calculant la puissance appelée. Le tarif obligatoire contient un prix moyen limite, qui ne doit pas être dépassé. De surcroît, une option «heures creuses», qui ne peut être choisie qu'en combinaison avec le tarif obligatoire, doit être proposée. Cette formule tarifaire n'est pas limitée à certains équipements électriques, et un supplément est souvent facturé pour la consommation de courant en dehors de la période creuse (la nuit, généralement). Depuis la libéralisation du marché allemand de l'électricité, il existe également pour le secteur tarifaire des modalités «spéciales», qui prévoient des durées de contrat et des délais de résiliation convenus au cas par cas. Près de 25 % des consommateurs domestiques ont opté pour un tel contrat spécial avec leur fournisseur local. Pour les petites entreprises, ce chiffre se monte à 50 %. Plus de 5 % des deux groupes de consommateurs ont un nouveau fournisseur.

Parallèlement aux modalités de tarification précitées, il existe aussi, dans le domaine de la basse tension, des tarifs spécifiques pour certains équipements électriques, tels que les pompes à chaleur et les appareils de chauffage électrique à accumulation (ainsi que les chauffe-eau de grande capacité), dont les prix de l'énergie sont inférieurs à ceux de l'option tarifaire «heures creuses».

3. Taxes sur l'électricité

En Allemagne, la fourniture d'électricité est soumise au taux normal de TVA, qui s'élevait à 16 % en 2006. Les clients commerciaux, industriels et autres qui ont droit à la déduction de la taxe payée en amont peuvent déduire la TVA au moment du calcul de leurs impôts à payer. Depuis le 1^{er} avril 1999, une taxe sur l'électricité, dont le montant est également soumis à la TVA, est perçue dans le cadre de la réforme fiscale écologique. Depuis le 1^{er} janvier 2003, le taux normal de cette taxe est de 2,05 cents/kWh. Des taux réduits de 50 % sont applicables pour le courant de traction des transports ferroviaires locaux et sur longue distance. Les entreprises industrielles et les exploitations agricoles ne sont taxées qu'à hauteur de 60 % du prix plein et la même réduction s'applique aux appareils de chauffage à accumulation nocturne mis en service avant le 1^{er} avril 1999.

ESTONIE

1. Cadre général

Le principal texte juridique réglementant le marché estonien de l'électricité est la loi relative au marché de l'électricité (qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003). Cette loi réglemente la production, le transport, la vente, l'exportation, l'importation et le transit d'électricité, ainsi que la gestion économique et technique du réseau électrique. Elle fixe les principes d'exploitation du marché de l'électricité, basés sur la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement à un prix raisonnable tout en répondant aux exigences environnementales et aux besoins des clients et sur l'utilisation durable, équilibrée et respectueuse de l'environnement des sources d'énergie.

Le contrôle par l'État du respect de cette loi et de la législation qui en découle, y compris concernant l'exploitation du marché de l'électricité et des activités des acteurs du marché, est assuré par l'Inspection du marché de l'énergie, conformément à la procédure prévue par la loi et par d'autres textes juridiques.

La loi stipule que les éléments suivants sont soumis à l'approbation de l'Inspection du marché de l'énergie :

- les prix de l'électricité produite à partir de schiste bitumineux exploité en Estonie par un producteur possédant des installations de production d'une capacité totale nette de 500 MW au moins,
- les prix pondérés moyens de l'électricité vendue dans le cadre de l'obligation de vente du gestionnaire de réseau et les conditions et modalités types de vente d'électricité,
- le prix du schiste bitumineux vendu par les exploitants basés en Estonie,
- les frais de réseau des gestionnaires de réseau, à l'exception des frais de raccordement, des frais de modification des conditions de fourniture et des frais de transport pour le transit de l'électricité et des conditions et modalités types pour la fourniture de services de réseau.

Lors de la fixation des frais de transport, le gestionnaire de réseau doit garantir que les participants au marché qui ont payé des frais de raccordement et des frais d'utilisation de la connexion au réseau reçoivent la garantie que l'électricité sera transportée sur l'ensemble du réseau.

Un client éligible est un client qui utilise au moins 40 GWh d'électricité pour sa consommation personnelle au cours d'une année civile par point de consommation.

Au cours des négociations d'adhésion à l'Union européenne, l'Estonie a accepté une période de transition pour l'ouverture de son marché de l'électricité à concurrence de 35 % pour le 31 décembre 2008. L'UE a inscrit dans les annexes du traité d'adhésion qu'elle accédait au souhait de l'Estonie de ne pas ouvrir le marché de l'électricité avant 2012 pour des raisons sociales, environnementales, régionales et économiques, notamment à cause de la nécessité de restructurer le secteur du schiste bitumineux. Au cours de l'été 2004, les ajouts à la directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive 2004/85/CE du Conseil) sont entrées en vigueur. Elles prévoient une ouverture du marché estonien de l'électricité à concurrence de 35 % pour le 31 décembre 2008 et sa totale libéralisation pour le 31 décembre 2012.

2. Tarification de l'électricité

La majorité des tarifs de l'électricité ont une structure binôme qui dépend de la demande de puissance et de la consommation d'énergie. Tous les tarifs sont publiés.

2.1. Consommateurs industriels

Les facteurs influençant les prix sont les suivants :

- la tension d'alimentation (0,38/0,22 kV, 6-35 kV),
- la capacité souscrite (kW),
- la capacité installée (kW),
- le moment d'utilisation.

Les tarifs sont regroupés en lots afin de permettre aux consommateurs de choisir celui qui leur convient le mieux (avec ou sans les options de tarif horaire, la prime de capacité, etc.) : huit lots pour 0,38 (0,22) kV et quatre lots pour 6-35 kV.

Des tarifs ont également été introduits pour l'énergie réactive et les services de transport et de distribution. Il existe également des tarifs pour les consommateurs qui sont raccordés directement au réseau de transport et pour la réserve de puissance.

2.2. Consommateurs domestiques

Les facteurs influençant les prix sont les suivants :

- le nombre de phases (courant mono ou triphasé),
la valeur du courant nominal ou du courant portant du disjoncteur de protection au point de consommation (A),
- le moment d'utilisation.

Les tarifs sont regroupés en six lots afin de permettre aux clients de choisir celui qui leur convient le mieux (avec ou sans les options de tarif horaire, prime fixe).

Il n'existe pas de tarifs sociaux spéciaux.

3. Taxes sur l'électricité

Les ventes d'électricité sont soumises à un taux de TVA de 18 %.

IRLANDE ¹

1. Cadre général

Un projet de loi relatif à la régulation de l'électricité, qui définit le cadre pour l'introduction de la concurrence dans la production et la fourniture d'électricité en Irlande, a été publié le 1^{er} décembre 1998. En juillet 1999, la loi de régulation de l'électricité (Electricity Regulation Act) a été adoptée et la Commission de régulation de l'électricité (Commission for Electricity Regulation, CER) a été instituée. La CER est un organe indépendant, chargé de délivrer des licences et de fixer des règles pour la production et la fourniture d'électricité, d'accorder des autorisations pour la construction de nouvelles installations de production, ainsi que de surveiller l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de la compagnie nationale d'électricité ESB (Electricity Supply Board).

La première phase de l'ouverture du marché a été mise en œuvre le 19 février 2000. Au stade actuel, les clients ayant une consommation d'électricité par site et par période de douze mois estimée ou calculée de 4 GWh ou plus sont considérés comme éligibles, c'est-à-dire autorisés à acheter de l'électricité auprès de tout fournisseur titulaire d'une licence.

Le transport d'électricité a été séparé des autres activités d'ESB, afin de constituer une nouvelle société publique indépendante, investie de la fonction de gestionnaire autonome du réseau de transport.

Depuis le 19 février 2004, les consommateurs d'électricité dont les besoins annuels en énergie sont supérieurs à 0,1 GWh sont libres de choisir leur fournisseur.

Si les prix de l'électricité facturés (service public de fourniture d'électricité) par ESB sont approuvés par la CER, les fournisseurs indépendants sur le marché peuvent proposer leurs propres tarifs aux clients éligibles, ainsi qu'un éventail de services supplémentaires (facturation flexible, services de gestion de l'énergie, etc.).

L'ouverture intégrale du marché de l'électricité est intervenue en février 2005.

2. Tarification de l'électricité (service public de fourniture d'électricité)

2.1. Consommateurs industriels/commerciaux

** Petites entreprises commerciales et industrielles*

Tarifs généraux

<i>1^{er} janvier 2007</i>	<i>Tarif général</i>	<i>Tarif général de nuit</i>
Abonnement	€ 149,65	€ 160,60
Abonnement pour constructeurs automobiles	€ 77,38	€ 77,38
Abonnement accumulation nocturne	€ 8,03	
Taxe d'OSP	€ 0	€ 0
Unités de jour €/kWh (jusqu'à 47 815 kWh par an)	€ 0,1705	€ 0,1736
Unités de jour supplémentaires €/kWh	€ 0,1625	€ 0,1598
Unités de nuit €/kWh	€ 0,0695	€ 0,0695
Réactif €/kVArh (au-delà d'un tiers des kWh jour + nuit par facture)	€ 0,00756	€ 0,00756

Tous les prix sont hors TVA, appliquée au taux de 13,5 %. Tarification des unités de nuit de 23 h à 8 h en période d'heure d'hiver et de minuit à 9 h en période d'heure d'été.

¹ Système de Prix 2007.

Tarif basse tension, faible facteur de puissance

<i>1^{er} janvier 2007</i>	<i>Basse tension, faible facteur de puissance</i>
Abonnement	€ 1025,65
Abonnement pour constructeurs automobiles	€ 333,61
Capacité d'importation maximale par kVa de la CIM	€ 25,55
Dépassement de capacité	
<i>par kVA – compteurs non quart-horaires (par 2 mois)</i>	€ 12,78
<i>par kVA – compteurs quart-horaires (par mois)</i>	€ 10,65
Taxe d'OSP	€ 0
Unités de jour €/kWh (été)	€ 0,1595
Unités de jour €/kWh (hiver)	€ 0,1867
Unités de nuit €/kWh (été)	€ 0,0680
Unités de nuit €/kWh (hiver)	€ 0,0680
Réactif €/kVArh (au-delà d'un tiers des kWh jour + nuit par facture)	€ 0,00692

Puissance maximale en basse tension

<i>1^{er} janvier 2007</i>	<i>Puissance maximale en basse tension</i>
Abonnement	€ 1025,65
Abonnement pour constructeurs automobiles	€ 333,61
Capacité d'importation maximale par kVa de la CIM	€ 25,55
Dépassement de capacité	
<i>par kVA – compteurs non quart-horaires (par 2 mois)</i>	€ 12,78
<i>par kVA – compteurs quart-horaires (par mois)</i>	€ 10,65
Puissance maximale par kW (30 kW minimum)	
<i>été (mars à octobre)</i>	€ 0,0920
<i>hiver (novembre à février)</i>	€ 0,11
Taxe d'OSP	€ 0
*Unités de jour 1^{ère} tranche €/kWh (été)	€ 0,1457
*Unités de jour 1^{ère} tranche €/kWh (hiver)	€ 0,168
Unités de jour 2^{ème} tranche €/kWh (été)	€ 0,1060
Unités de jour 2^{ème} tranche €/kWh (hiver)	€ 0,1395
Unités de nuit €/kWh (été)	€ 0,0680
Unités de nuit €/kWh (hiver)	€ 0,0680
Réactif €/kVArh (au-delà d'un tiers des kWh jour + nuit par facture)	€ 0,00692

*Unités de jour 1^{ère} tranche: premiers 2099 kWh de consommation annuelle

* Moyennes et grandes entreprises commerciales et industrielles

Moyenne et haute tension

1 ^{er} janvier 2007	Moyenne tension 10/20kV STOD	Haute tension 38kV STOD	Haute tension 110kV STOD
Abonnement	€ 3041,91		€ 7 377,38
<i>en antenne</i>		€ 14 340,12	
<i>en boucle</i>		€ 40 798,97	
Abonnement pour constructeurs automobiles			
<i>en antenne</i>	€ 834,39	€ 3 800,75	-
<i>en boucle</i>	-	€ 3 801,11	-
Prime d'utilisation non autorisée des réseaux par MWh au-delà de la CIM	-	-	€ 642
Capacité d'importation maximale par kVa de la CIM	€ 26,28	€ 21,17	€ 12,41
Dépassement de capacité	€ 6,73	€ 3,31	-
Prix unitaires			
<i>Été, en semaine, de jour</i>	€ 0,111	€ 0,11	€ 0,1066
<i>Été, le week-end, de jour</i>	€ 0,0943	€ 0,0935	€ 0,0906
<i>Été, de nuit</i>	€ 0,0536	€ 0,0532	€ 0,0515
<i>Hiver, en semaine, période de pointe</i>	€ 0,2999	€ 0,297	€ 0,2881
<i>Hiver, en semaine, période creuse</i>	€ 0,1667	€ 0,1651	€ 0,1601
<i>Hiver, le week-end, de jour</i>	€ 0,1292	€ 0,128	€ 0,1241
<i>Hiver, de nuit</i>	€ 0,0659	€ 0,0654	€ 0,0633
Réactif €/kVArh (au-delà d'un tiers des kWh jour + nuit par facture)	€ 0,00609	€ 0,00567	

Été – de mars à octobre inclus. Hiver: de novembre à février inclus.

2.2. Consommateurs domestiques

Tarifs domestiques

1 ^{er} janvier 2007	Tarif urbain	Tarif urbain de nuit	Tarif rural	Tarif rural de nuit
Abonnement	€ 87,60	€140,16	€ 116,80	€ 177,39
Abonnement chauffage à accumulation nocturne	€ 8,03	€ 8,03	€ 8,03	€ 8,03
Unités période générale	€ 0,1435	€ 0,1435	€ 0,1435	€ 0,1435
Unités période de nuit	€ 0,0705	€ 0,0705	€ 0,0705	€ 0,0705

Prix à l'année, Tous les prix sont hors TVA, appliquée au taux de 13,5 %.

3. Taxes sur l'électricité

L'électricité est soumise à un taux de TVA de 13,5 %.

GRÈCE

La Grèce n'a pas fourni d'informations actualisées sur les systèmes de prix de l'électricité pour l'année 2006.

ESPAGNE

1. Cadre général

Depuis le 1^{er} janvier 1998, conformément à la loi relative au secteur de l'électricité, la fourniture d'énergie électrique a été progressivement libéralisée, permettant aux clients éligibles la libre souscription de l'énergie, par accès direct au marché ou sous diverses formes contractuelles qui se sont développées au fil de l'évolution du marché.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, tous les consommateurs d'électricité en Espagne sont des clients éligibles et peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité.

Cette libéralisation de la fourniture d'électricité est rendue possible par :

- le libre accès aux réseaux de transport et de distribution pour les clients éligibles (tous les consommateurs) par l'intermédiaire du système de péage du transit réglementé sous forme de tarifs d'accès ;
- la création de la fonction de fournisseur commercial. Conformément à la loi, les «fournisseurs commerciaux» sont des personnes morales qui, ayant accès aux réseaux de transport et de distribution, achètent et vendent de l'électricité uniquement sur le marché libéralisé aux clients éligibles et aux autres gestionnaires.

Aux termes de la loi susmentionnée, le statut de «client éligible» est déterminé en fonction de la consommation annuelle par point de fourniture ou par installation. Le calendrier de libéralisation a commencé en 1998 pour les consommateurs consommant plus de 15 Gwh/an et pour les opérateurs de transport par chemin de fer, y compris les métros. Le calendrier pour l'ensemble des consommateurs devant acquérir le statut de clients éligibles en diverses étapes est résumé dans le tableau suivant :

CALENDRIER DE LIBÉRALISATION DE LA CONSOMMATION	
1.1.1998	Consommateurs de > 15 GWh/ an Opérateurs de transport par chemin de fer, y compris les métros
1.1.1999	Consommateurs de > 5 GWh/an
1.4.1999	Consommateurs de > 3 GWh/an
1.7.1999	Consommateurs de > 2 GWh/an
1.10.1999	Consommateurs de > 1 GWh/an
1.7.2000	Consommateurs de > 1 GWh/an ou avec une tension de fourniture de 1 kV
1.1.2003	Ensemble des consommateurs

En 2001 et jusqu'en janvier 2003, étaient donc «éligibles» les consommateurs ayant une consommation annuelle supérieure à 1 GWh ou une tension de fourniture de 1 kV, ainsi que les opérateurs de transport par chemin de fer, y compris les métros.

Jusqu'au 31 décembre 2006, le système tarifaire comprenait des tarifs de fourniture intégrale pour les consommateurs qui continuaient de s'approvisionner sur le marché réglementé au lieu d'opter, comme ils en

avaient la possibilité, pour un contrat de fourniture sur le marché libéralisé, et des tarifs d'accès pour les consommateurs qui avaient conclu un tel contrat sur le marché libéralisé. Toutefois, à l'avenir, la majorité des consommateurs s'approvisionneront sur le marché libéralisé, et les tarifs existants de fourniture intégrale seront supprimés et les tarifs d'accès seront maintenus. Il n'existera plus pour ces consommateurs que des tarifs de derniers recours tels qu'ils sont visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE. Le calendrier prévu pour la suppression progressive des tarifs de fourniture intégrale sera établi dans le cadre de la révision de la loi relative au secteur de l'électricité, actuellement soumise au parlement et qui devrait entrer en vigueur en 2007.

2. Tarification de l'électricité

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les tarifs de fourniture d'énergie électrique s'appliquent aux clients non éligibles et aux clients éligibles qui ne font pas valoir leurs droits en tant que tels.

Les tarifs de l'électricité sont des tarifs maximaux unifiés sur l'ensemble du territoire et s'appliquent à l'ensemble des consommateurs finals. Jusqu'en 2005, les prix ont été actualisés à chaque nouvel exercice comptable. En 2006, les prix des tarifs de fourniture intégrale ont été actualisés en janvier et en juillet, tandis que les prix des tarifs d'accès n'ont fait l'objet d'une révision qu'en janvier. Une fois que le tarif moyen est calculé, on procède à sa répartition entre les divers tarifs.

Les divers tarifs et leurs conditions d'application ont été instaurés en 1983, puis ajustés jusqu'à la mise en œuvre intégrale du système, en 1987. Par la suite, de petites modifications ont permis d'améliorer le système et de le rendre plus flexible.

Un nouveau décret royal daté du 27 décembre 2002 sur la méthode d'approbation du tarif de référence (D.R. n° 1432/2002) a été approuvé. Ce décret royal instituait un plafond d'augmentation annuelle des tarifs moyens. En juin 2006, un décret-loi royal a modifié cette méthode, prévoyant que l'augmentation maximum des tarifs dépendrait des coûts compris dans le calcul. Ces nouvelles dispositions se sont appliquées à la révision des prix intervenue en juillet 2006.

Jusqu'au 31 décembre 2006, le système tarifaire général s'articulait autour de tarifs généraux fixés en fonction de la tension de fourniture et de l'utilisation de la puissance souscrite (applicables à tout type de consommateur) et de certains tarifs spéciaux pour l'éclairage public, l'irrigation, la traction, les distributeurs (applicables uniquement à de petits distributeurs pendant une période de transition), les grands abonnés et les tarifs ménagers 1.0 et 2.0. Les quatre premiers sont conditionnés soit par l'utilisation de l'énergie, soit par les caractéristiques de la fourniture, et les deux derniers incluent dans leurs prix la forme de consommation.

Le système tarifaire général susvisé a été modifié par la révision des tarifs instituée par le décret royal 1634/2006, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Certains tarifs spécifiques (traction et éclairage public) ont disparu depuis le 1^{er} janvier 2007, un autre tarif spécial (irrigation) sera supprimé au 1^{er} juillet 2007. Les tarifs domestiques ont eux aussi été révisés sur la base de la puissance souscrite. Conformément aux mesures de suppression progressive des tarifs de fourniture intégrale, le décret royal 1634/2006 prévoit aussi que les consommateurs de haute tension qui avaient choisi de souscrire sur le marché libéralisé n'auraient plus la possibilité de souscrire des tarifs de fourniture intégrale après le 1^{er} janvier 2007.

La facturation de l'énergie électrique consommée repose sur un principe de base binôme, l'un des éléments étant la puissance souscrite et l'autre l'énergie consommée. Cette facturation de base fait l'objet de majorations ou de remises correspondant aux quatre compléments tarifaires : horaires, consommation d'énergie réactive, saisonnalisation et interruptibilité). La facture d'électricité inclut également le montant de la location des équipements de mesure et les taxes.

Les quatre composants tarifaires en question sont les suivants :

- le composant pour les horaires est calculé comme une remise ou majoration en euros basée sur la forme de consommation et la taxe fixe d'utilisation moyenne de l'échelon correspondant. Il existe cinq

types de discrimination horaire et le consommateur a le droit de choisir celui qui est le mieux adapté à ses besoins ;

- le composant pour consommation d'énergie réactive vise à minimiser la consommation d'énergie réactive en rapprochant le facteur de puissance ($\cos \varphi$) de l'unité. Il est fondé sur des majorations et des remises en pourcentage, en fonction du facteur de puissance, et s'applique à la totalité de la facturation de base. Il varie entre une remise de 4 % pour $\cos \varphi = 1$ et une majoration de 47 % pour $\cos \varphi = 0,5$. Cette option n'est pas disponible pour les abonnés relevant des tarifs 1.0 et 2.0 ;
- le composant pour saisonnalisation prend en considération les différences de coûts de l'énergie en fonction de la saison de l'année et a pour objectif de lisser la courbe de charge du réseau. Il prévoit une remise de 10 % sur le prix de l'énergie pour les consommations effectuées en basse saison (mai, juin, août et septembre) et une majoration de 10 % pendant la haute saison (janvier, février, novembre et décembre) ;
- le composant pour interruptibilité entraîne une modification des conditions générales de souscription de l'énergie électrique pour les grands abonnés aux tarifs généraux en haute tension (puissance souscrite en période de pointe et période creuse > 5 MW) ; il consiste en ce que le client, en échange de certaines remises sur sa facture, s'engage à réduire sa demande et à ne pas dépasser un niveau préétabli (P_{\max}) pendant les périodes indiquées par son fournisseur.

3. Taxes sur l'électricité

Depuis le 1^{er} janvier 1998, un nouvel impôt spécial est prélevé sur l'électricité, afin de remplacer le montant des aides aux mines de charbon. Son assiette est le prix de l'énergie électrique multiplié par un coefficient de 1,05113. Son taux est de 4,864 %. Cet impôt s'applique sur l'ensemble du territoire national et son montant est également assujéti à la TVA.

La TVA est facturée au taux de 16 %.

FRANCE ²

1. Cadre général

Seuls les prix de vente aux clients non-éligibles sont réglementés. Les clients non-éligibles bénéficient des tarifs en vigueur. Les clients éligibles gardent la possibilité de conserver leur tarif s'ils ne préfèrent pas une des nouvelles offres de prix.

Offres commerciales aux clients éligibles

Dans le cadre de la directive 1996/92, la loi du 10 février 2000 a offert la possibilité aux industriels gros consommateurs d'électricité (plus de 16 GWh par an) de choisir librement leur fournisseur d'électricité, et donc de négocier des offres commerciales établies par rapport aux prix de marché de l'électricité. Ce seuil a été progressivement abaissé et depuis le 1^{er} juillet 2004 l'ensemble des clients non-domestiques est éligible, c'est à dire la totalité des clients industriels, PME-PMI et professionnels soit environ 3 millions de clients. L'ouverture totale du marché sera effective au 1^{er} juillet 2007, lorsque les 27 millions de clients domestiques seront éligibles à leur tour. La loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 met en place l'ouverture totale du marché à partir du 1^{er} juillet 2007.

En choisissant de faire jouer son éligibilité, un consommateur renonce alors au bénéfice de la tarification réglementée d'EDF. Les offres commerciales qui lui sont proposées sont très différentes selon sa taille.

D'une manière générale, les offres faites aux clients ayant exercés leur éligibilité reposent sur le niveau des prix tels qu'ils sont observés sur la bourse française de l'électricité Powernext. Pour les petits consommateurs non domestiques (consommation annuelle inférieure à 7 GWh par an), un certain nombre de fournisseurs propose des offres de marché calées par rapport aux niveaux des tarifs régulés

² Système de prix 2007

correspondants, avec un éventuel rabais ou des services additionnels. De plus, la plupart des fournisseurs proposent, moyennant un supplément pouvant aller jusqu'à 3€/MWh, des offres vertes qui visent à garantir que tout ou partie de l'électricité consommée par le client correspond à une même quantité d'énergie verte achetée ou produite par le fournisseur.

2. Tarification de l'électricité

Composantes des tarifs

Les tarifs de l'électricité ont une structure binôme, avec d'une part une prime fixe en fonction de la puissance souscrite et d'autre part des prix de l'énergie différents selon les périodes tarifaires horo-saisonniers, pour une année moyenne de 8 760 heures.

Facteurs influençant la formation des tarifs

Des possibilités d'effacement et de modulation de puissance souscrite sont proposées dans les tarifs. Il existe en effet plusieurs possibilités de moduler la puissance souscrite dans les périodes tarifaires. Dans ces cas, la puissance facturée est la puissance réduite ; celle-ci est calculée à partir de la puissance souscrite en période de pointe et des éventuels suppléments de puissance souscrite dans les autres périodes tarifaires, affectées d'un coefficient réducteur. Les effacements de puissance dans une ou plusieurs périodes permettent donc aux clients de réduire leurs factures.

Toutefois, les consommations de référence retenues dans le cadre de la Directive du 29 juin 1990 sont considérées sans modulation de puissance souscrite ; de même, seule l'option Base des tarifs est utilisée pour valoriser ces consommations de référence. Or les clients peuvent souscrire des options à effacement qui valorisent leur capacité à ne pas consommer pendant les périodes de pointe (option TEMPO et option Effacement Jour de Pointe EJP).

2.1. Consommateurs industriels

En janvier 2007, 15,8% des sites éligibles avaient exercé leur éligibilité et 5,9% étaient alimentés par un fournisseur alternatif.

Tarif Vert

D'une manière générale, le Tarif Vert est destiné aux clients raccordés au domaine de tension HTA et HTB. Ces clients souscrivent une puissance égale ou supérieure à 250 kVA. Le Tarif Vert est proposé selon des options à périodes tarifaires fixes (Base) ou à période tarifaire de pointe mobile (EJP, Modulable).

La taille d'un client "Vert" détermine le choix de la sous-catégorie : inférieur à 10 MW, Tarif Vert A5 ou A8 ; de 10 à 40 MW, Tarif Vert B ; et au-delà de 40 MW, Tarif Vert C.

La version tarifaire retenue (courtes utilisations, moyennes utilisations, longues utilisations ou très longues utilisations) dépend de la durée d'utilisation de la puissance souscrite mais reste au choix du client.

Les souscriptions de puissance s'effectuent en puissance active (kW), pour chacune des périodes tarifaires horo-saisonniers.

L'énergie réactive est fournie gratuitement :

- jusqu'à concurrence de 40% de l'énergie active consommée ($\text{tg } \theta = 0,4$) pendant les heures de pointe en décembre, janvier et février et pendant les heures pleines en novembre, décembre, janvier, février et mars ;
- sans limitation pendant les heures creuses de novembre, décembre, janvier, février et mars et pendant la totalité des mois d'avril, mai, juin, juillet août, septembre et octobre.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive consommée au-delà de $\text{tg } \theta = 0,4$ est facturée mensuellement selon les barèmes de prix en vigueur.

Tarif Jaune

D'une manière générale, le Tarif Jaune est destiné aux clients souscrivant une puissance comprise entre 36 et 250 kVA. Il est proposé en deux options, option base ou option EJP, avec pour chacune quatre périodes tarifaires, quatre prix de kWh. Ces clients sont raccordés au domaine de tension BT.

Les souscriptions de puissance s'effectuent en puissance apparente (kVA). Elles tiennent donc compte du facteur de puissance de l'installation ; de ce fait, il n'y a pas de facturation séparée de l'énergie réactive. Néanmoins la clientèle concernée a intérêt à maintenir son facteur de puissance dans des limites raisonnables, afin d'éviter une souscription trop importante de puissance apparente sur laquelle repose le calcul de la prime fixe.

Tarif Bleu

D'une manière générale, le Tarif Bleu est destiné à tous les clients souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordés au domaine de tension BT.

Ce tarif offre plusieurs options avec une, deux ou six périodes tarifaires, qui sont soit à périodes tarifaires fixes (option Base, Heures Creuses) soit à période tarifaire de pointe mobile avec un préavis court (option tempo, uniquement pour les clients domestiques individuels). Il n'y a ni facturation du réactif ni facturation des dépassements de puissance (la puissance appelée par l'installation est limitée par le disjoncteur).

2.2. Consommateurs domestiques

Les 27 millions de clients domestiques sont pour l'essentiel raccordés en moins de 36 kVA, et souscrivent donc au tarif bleu décrit ci-dessus.

Tarifs sociaux spécifiques

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il existe une tarification spéciale de l'électricité en faveur des consommateurs démunis. Ainsi, en vertu du décret du 8 avril 2004, toute personne remplissant certaines conditions de ressources se voit proposer la possibilité de bénéficier d'un tarif réduit pour l'électricité. Cette réduction est comprise entre 30 et 50 % du montant de l'abonnement et de la consommation, dans la limite de 100 kilowattheures par mois. Par ailleurs, l'aide ponctuelle aux clients en difficulté est assurée dans le cadre de convention entre EDF, les Distributeurs non nationalisés et les services sociaux des collectivités locales.

2.3. Tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché

La loi sur l'énergie n°2006-1537 du 7 décembre 2006 a introduit un dispositif de tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, dit tarif de retour, par modification de la loi du 9 août 2004 (art. 30-1 et 30-2). Ce tarif de retour est déterminé par rapport aux tarifs réglementés majorés selon les catégories de clients. Les majorations sont les suivantes :

- tarifs bleus : 10% ;
- tarifs jaunes : 20% ;
- tarifs verts : 23%.

Tout client éligible qui en fait la demande avant le 1^{er} juillet 2007 en bénéficie sur une durée maximale de 2 ans à compter de la date de sa première demande. Afin que l'ensemble des fournisseurs puissent alimenter des clients au tarif de retour, un mécanisme de compensation a été introduit reposant à la fois sur la CSPE et une nouvelle taxe hydraulique/nucléaire supportée par les producteurs ayant une puissance hydraulique/nucléaire supérieure à 2000 MW (i.e. EDF et le CNR).

3. Prix de l'électricité

Les prix de l'électricité sur le marché libre (marché de gré à gré dont l'indice est donné par Platt's et marché organisé dont les prix se forment sur la bourse de l'électricité Powernext) ont très fortement augmenté depuis début 2003. Alors que les prix ont été stables sur la période 2001-2002 (~20-25€/MWh), ils ont fortement augmenté à partir de 2003 pour atteindre un sommet mi 2006 à plus de 60€/MWh et venir se stabiliser autour de 50€/MWh.

Cette évolution a souvent été expliquée par une réduction des marges de production à la pointe. Cependant, la production française a cru de 2002 à 2006 et les exportations sont restées constantes, signes que les tensions physiques dont on parle ne sont pas significatives. Il faut plutôt raccrocher cette évolution avec celle sur le marché allemand (sensible aux matières premières comme le charbon et le gaz) qui est directeur

par rapport au marché français. Force est de constater, que malgré ces analyses, l'évolution récente des prix de l'électricité est loin de s'expliquer par l'évolution des fondamentaux physiques et techniques du secteur de l'électricité.

4. Taxes sur l'électricité

Les taxes sur électricité sont la TVA, pour les fournitures inférieures à 250 kVA, les taxes locales et enfin, depuis le 1^{er} janvier 2003 la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE) qui s'établit au 1^{er} janvier 2007 à 4,5€/MWh.

Les taux de TVA sont de 5,5% sur l'abonnement (pour les sites de consommation dont la somme des puissances souscrites est inférieure à 36 kVA), et de 19,6% sur la facture (taxes locales incluses)

ITALIE

1. Cadre général

La directive européenne 96/92/CE du 19 décembre 1996 a établi les règles pour la libéralisation du marché européen de l'électricité, afin de parvenir à une situation concurrentielle et non discriminatoire dans les secteurs de la production, du transport et de la distribution.

Cette directive a été transposée en Italie par le décret-loi n° 79 du 16 mars 1999 établissant les conditions de la libéralisation du marché de l'électricité et, par conséquent, la restructuration d'Enel S.p.A., son rôle et ses capacités de production.

En conséquence, les activités de production, d'importation, d'exportation, de distribution, d'achat et de vente qui ne relèvent pas d'un monopole de l'État ont été privatisées.

Production

Le décret-loi n° 79/99 stipulait qu'au 1^{er} janvier 2003, toute entreprise peut produire ou importer, directement ou indirectement, plus de 50 % de la totalité de l'électricité produite ou importée en Italie.

Vente

Quiconque dispose d'électricité peut la vendre. La privatisation du marché de l'électricité a fait apparaître la profession de «négociant». Un négociant est un acteur économique qui achète de l'électricité en gros et qui la vend aux consommateurs finals, sans avoir aucune autre activité liée au réseau électrique.

Demande des consommateurs

Le décret n° 79/99 a divisé les clients en «clients éligibles» et «clients réglementés». Les premiers peuvent acheter de l'électricité sur le marché libre tandis que les seconds ne peuvent l'acheter que via le distributeur qui travaille dans leur zone territoriale.

Au début du processus de libéralisation, les «clients éligibles» devaient répondre à certains paramètres liés à une certaine consommation annuelle. En 2004, tous les consommateurs pouvaient être considérés comme éligibles, à l'exception des consommateurs domestiques. Ces derniers ne deviendront éligibles qu'en 2007, année fixée par la directive européenne pour la privatisation totale des marchés de l'électricité dans tous les pays européens.

Réglementation

Les activités électriques sont réglementées par l'Agence de l'électricité et du gaz, créée par la loi n° 481 de novembre 1995.

Ses principales missions consistent à :

- élaborer un système tarifaire transparent basé sur des critères prédéfinis ;

- protéger les consommateurs en matière de prix, de qualité et d'approvisionnement en électricité ;
- garantir la publicité maximale des conditions de fourniture et éviter toute discrimination entre les clients ;
- approuver les propositions tarifaires des entreprises ;
- proposer des régimes ou des modifications des documents d'autorisation ou des licences au ministère de l'industrie.

Distribution

Cette activité a été assignée jusqu'en 2007 aux gestionnaires qui étaient actifs avant le processus de libéralisation. Les distributeurs ont l'obligation de raccorder tout client qui le demande à leurs réseaux. Les distributeurs qui sont également des autorités locales peuvent demander à Enel S.p.A. de racheter des services de distribution dans des régions où ils exerçaient cette activité pour au moins 20 % des consommateurs. Au 1^{er} janvier 2031, la distribution se fera au niveau local, favorisant la concurrence.

Transport

Les activités de transport et d'acheminement étaient réservées à l'État italien (ministère du Trésor) et étaient assignées au gestionnaire du réseau de transport national (GRTN). Le GRTN est un organe public mis en place sous la forme d'une société par actions. La loi n° 290 (du 27 octobre 2003) a réuni la propriété et le réseau de transport national. Le ministère du Trésor reste le propriétaire du GRTN.

Le réseau de transport national s'étend sur plus de 40 000 km et englobe l'ensemble du réseau à très haute tension (380 et 220 kV) et certains éléments du réseau à haute tension (120 et 150 kV). Le réseau comprend également les interconnexions avec des pays étrangers.

Le GRTN a formé deux sociétés :

- l'acheteur unique, qui est une entreprise à but non lucratif responsable de l'approvisionnement continu, sûr et économique du marché captif. Sur la base des prévisions de la consommation annuelle, il passe des contrats d'achat avec des producteurs et des contrats de vente avec des distributeurs afin de garantir un tarif unique aux clients captifs. L'acheteur unique est devenu opérationnel le 1^{er} avril 2004 ;
- le gestionnaire du marché électrique, qui est la société responsable de l'organisation du marché et qui veille à la neutralité, à la transparence, à l'objectivité et à la concurrence entre les producteurs, ainsi qu'à la gestion équitable de réserves de capacité suffisantes. La «bourse de l'électricité», non obligatoire, est devenue opérationnelle en juillet 2004. Elle est constituée de deux marchés: le «marché de veille pour le lendemain» et le «marché d'ajustement». Elle constitue un outil important pour fournir des prix transparents aux entreprises et aux consommateurs finals.

Enel SpA

Enel SpA demeure la plus grande entreprise d'électricité d'Italie.

Enel produit et distribue de l'électricité surtout en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique latine.

Enel a une capacité de production de 53 000 MW et 32 millions de clients pour l'électricité; elle a quelque 2,3 millions d'actionnaires et sa capitalisation boursière s'élève à environ 50 milliards d'euros.

Enel a commencé à remplacer pour tous ses consommateurs les compteurs électromagnétiques traditionnels par des compteurs électroniques capables de lire la consommation en temps réel et de gérer les contrats à distance. Cette innovation a permis de proposer des tarifs saisonniers à modulation horaire prévoyant des prix économiques en soirée et le week-end.

En décembre 2006, Enel a lancé un programme d'investissement de 4,1 milliards d'euros jusqu'en 2011 ; il vise à la croissance des sources d'énergie renouvelables et au développement des nouvelles technologies ménageant l'environnement.

À la suite de la libéralisation du marché de l'électricité, Enel SpA a été scindée en une société holding et des sociétés distinctes, dont chacune a pour mission de mener les différentes activités en rapport avec le marché de l'électricité.

Enel SpA est actuellement constituée de :

- **Enel Holding SpA**, qui assume des tâches stratégiques et coordonne les autres sociétés ;
- **Enel Market Italy Division SpA**, dont la mission est d'assurer une fourniture intégrée de produits et services dans le secteur de l'électricité et du gaz. Enel Market Division combine des activités de vente d'électricité et de gaz tant sur le marché libre que sur le marché réglementé, d'éclairage public et artistique, de construction d'établissements industriels et de franchisage ;
- **Enel Italy Infrastructure and Network SpA**, dont la mission est de gérer les réseaux de distribution d'électricité et de gaz afin d'assurer un maximum d'efficacité et de qualité des services fournis aux consommateurs ;
- **Generation and Italy Energy Management SpA**, dont la mission est de produire de l'électricité et d'alimenter le marché de gros à des prix compétitifs en recourant aux meilleures technologies et en opérant avec un maximum de sécurité et dans le respect de l'environnement.

La nouvelle réglementation tarifaire de l'électricité au 1^{er} janvier 2007

(telle qu'elle résulte des directives fixées par l'Agence de l'électricité et du gaz)

Fin décembre 1999, l'Agence de l'électricité et du gaz a publié une série de mesures visant à établir une nouvelle structure tarifaire de l'électricité.

L'Agence a défini les neuf catégories de consommateurs suivantes :

- les consommateurs domestiques basse tension,
- l'éclairage public basse tension,
- les clients éligibles basse tension (tous usages),
- les clients captifs basse tension (tous usages),
- l'éclairage public moyenne tension,
- les clients éligibles moyenne tension (tous usages),
- les clients captifs moyenne tension (tous usages),
- les clients éligibles haute tension,
- les clients captifs haute tension.

Les principales caractéristiques de la nouvelle réglementation sont les suivantes :

- l'adéquation entre les tarifs et les coûts: les prix de l'électricité payés par les consommateurs doivent correspondre aux coûts moyens supportés par les compagnies d'électricité du fait de leurs activités de distribution. Contrairement à la précédente réglementation tarifaire, les nouvelles règles évitent toute discrimination et subvention croisée ;
- l'adéquation entre les tarifs et la qualité du service: l'Agence a fixé des paramètres de qualité du service valables sur l'ensemble du territoire national ;
- le remplacement de la tarification administrative par un système d'«options tarifaires»: alors que, précédemment, les tarifs étaient fixés par les pouvoirs publics, les «options tarifaires» permettent désormais aux compagnies d'électricité d'adapter les tarifs aux besoins spécifiques des consommateurs.

Les tarifs applicables aux consommateurs domestiques sont fixés par l'Agence de l'électricité. Ceux applicables aux autres usagers sont fixés par les distributeurs en fonction des critères et des paramètres déterminés par l'Agence pour chaque catégorie de consommateurs. Ils sont identiques dans tout le pays. Cela permet aux distributeurs de proposer des tarifs non discriminatoires à tous leurs clients présentant les mêmes caractéristiques de fourniture.

Le nouveau système repose sur des contraintes tarifaires visant à déterminer le prix maximum (hors taxes) applicable par les distributeurs/fournisseurs à leurs clients captifs. Ces contraintes sont fixées de façon à garantir la couverture à la fois des coûts de fourniture d'électricité, des charges du réseau et de tous les frais encourus dans l'intérêt général.

Ces contraintes sont les suivantes :

- un plafonnement des recettes annuelles que les distributeurs sont autorisés à percevoir auprès de l'ensemble des clients d'une même catégorie (la vérification du respect de cette contrainte est réalisée ex post à la fin de l'année) ;
- un montant maximum pour les recettes tarifaires provenant d'un seul client d'une catégorie donnée (vérification ex ante).

Tout distributeur est libre de proposer des options tarifaires à ses clients en vertu d'un code d'éthique commerciale assurant la transparence et la correction requises. Toutes ces options concernent un service d'approvisionnement avec des caractéristiques et des conditions qui respectent les normes fixées par l'Agence.

Les tarifs doivent être soumis à l'approbation de l'Agence.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la nouvelle réglementation tarifaire s'applique également aux clients non résidentiels. Après une période intermédiaire, au cours de laquelle était appliquée une réduction de prix fixée par l'Agence, les tarifs ont été fixés par les distributeurs dans les limites établies par l'Agence. Les changements substantiels introduits par la nouvelle réglementation ont été appliqués progressivement en 2000 et 2001.

Les opérateurs doivent proposer au moins une option tarifaire de base pour chaque catégorie de consommateurs et peuvent également proposer des options tarifaires spéciales.

Ils :

- proposent des options tarifaires de base et spéciales, dont ils définissent la structure ;
- fixent le niveau de prix des options tarifaires de base, en respectant les contraintes V1 et V2 ;
- fixent le niveau de prix des options tarifaires spéciales, en respectant la contrainte V1 ;
- soumettent les options tarifaires à l'Agence de régulation de l'énergie, en indiquant que les deux contraintes ont été respectées.

La contrainte V1 fixe un plafond pour les recettes annuelles que les distributeurs peuvent percevoir de tous les clients d'une même catégorie. La vérification de la conformité de l'ensemble des options tarifaires proposées à chaque catégorie de clients avec la contrainte V1 est effectuée à la fin de l'année (ex post). Les compagnies qui dépassent le plafond fixé pour une année donnée doivent rembourser les montants correspondant aux recettes excédentaires (plus une prime supplémentaire) aux consommateurs via la facture de l'année suivante.

La contrainte V2 protège le client individuel et n'est applicable qu'à l'option tarifaire de base. Elle fixe un plafond à la somme qu'un distributeur peut percevoir d'un seul client d'une catégorie donnée. La vérification de la conformité des tarifs avec la contrainte V2 est réalisée par le distributeur avant de soumettre son offre (ex ante).

Naturellement, le prix final de l'électricité englobe également les taxes et les «frais de réseau».

2.2. Consommateurs domestiques

Les tarifs sont fixés par l'Agence. À la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le tarif «D1» sera appliqué à tous les consommateurs domestiques.

Comme il s'agit d'un changement important par rapport au tarif qui était appliqué jusqu'en décembre 1999, la transition vers les nouvelles règles sera progressive. Au cours de cette période, le tarif «D2» s'appliquera temporairement à tous les clients résidentiels jusqu'à 3 kW et le tarif «D3» s'appliquera aux autres consommateurs domestiques.

Enel S.p.A., comme les autres entreprises d'électricité, peut proposer des options spéciales aux consommateurs domestiques, à condition qu'elles aient été approuvées par l'Agence.

3. Taxes sur l'électricité

Taxation des fournitures d'électricité en Italie au 1^{er} janvier 2006

En Italie, les fournitures d'électricité sont taxées en fonction de la consommation et de la catégorie des consommateurs.

Consommateurs domestiques

- Taxe d'État de 0,47 € par kWh, à l'exclusion des deux premières tranches (150 kWh/mois), pour les fournitures aux consommateurs résidentiels jusqu'à 3 kW.
- Taxe locale de 1,86 € par kWh, à l'exclusion des deux premières tranches (150 kWh/mois), pour les seules fournitures aux consommateurs résidentiels jusqu'à 3 kW.
- Lorsque la consommation mensuelle dépasse 150 kWh pour les consommateurs domestiques jusqu'à 1,5 kW ou 220 kWh pour ceux jusqu'à 3 kW, cet avantage est progressivement réduit par le nombre des kWh au-delà de ces limites.
- Taxe locale de 2,04 € par kWh pour toute consommation dans les résidences secondaires (maisons de vacances, etc.).
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % appliquée au montant total de la facture (taxes comprises).

Fournitures aux locaux autres que les locaux d'habitation

- Taxe d'État de 0,31 € par kWh pour toute consommation inférieure ou égale à 1 200 000 kWh/mois.³
- Taxe locale de 0,93 € par kWh pour toute consommation inférieure ou égale à 200 000 kWh/mois⁴.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % appliquée aux industries extractive, manufacturière, de l'impression, de l'édition et similaires, le taux appliqué aux autres consommateurs étant de 20 %. La TVA est appliquée au montant total de la fourniture (taxes comprises) et peut être récupérée par les consommateurs non finals.

En plus des taxes précitées, le prix final tient compte des «frais de réseau» suivants :

- **A2** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, il couvre les frais de démantèlement des centrales nucléaires et de déclassement des combustibles nucléaires ;
- **A3** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, il couvre les frais d'incitation de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- **A4** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, il couvre les frais de fourniture d'électricité à certains clients aux tarifs réduits imposés par la loi (principalement la société publique des chemins de fer italiens et la société Terni) ;
- **A5** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, il finance les activités de recherche et de développement ;
- **A6** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, a été introduit par l'Agence le 1er janvier 2001 pour couvrir les «coûts non récupérables». Pendant la transition vers le marché ouvert de l'électricité, il permet de couvrir les coûts induits par les sociétés publiques d'électricité relevant de l'ancien monopole et qu'elles ne pourraient pas récupérer dans un marché déréglementé ;

³ L'énergie électrique utilisée en tant que matière première dans les processus industriels électrochimiques n'est pas taxée.

⁴ Les districts locaux peuvent prélever jusqu'à 1,14 € par kWh.

- **UC₁** : exprimé en € par kWh, il couvre les déséquilibres dans les mécanismes d'égalisation;
- **UC₃** : exprimé en € par kWh, il couvre les déséquilibres dans l'égalisation des frais de transport et de distribution et le mécanisme d'intégration ;
- **UC₄** : exprimé en € par kWh, il couvre l'intégration des petites et moyennes entreprises ;
- **UC₅** : exprimé en € par kWh, il couvre la différence entre les pertes théoriques et pratiques ;
- **UC₆** : exprimé en € par kWh et en € par client et par an, il s'agit d'une redevance pour le service de qualité ;
- **MCT** : exprimé en € par kWh, il couvre les frais pour les centrales nucléaires.

Les frais de réseau sont partiellement compensés par les contributions des producteurs qui produisent l'électricité à partir de sources hydroélectriques et géothermiques.

Les éléments décrits ci-dessus parmi les «frais de réseau» peuvent être modifiés chaque trimestre, en fonction du prix des combustibles fixé par l'Agence de l'électricité et du gaz.

CHYPRE

1. Cadre général

En vue de la transposition complète de la directive 96/92/CE sur les règles communes du marché intérieur de l'électricité, la loi sur la réglementation du marché de l'électricité n° 122(I) de 2003 et une série complète de lois de mise en œuvre concernant les règles de marché, l'octroi de licences, la protection des consommateurs et les règles d'exploitation du réseau ont été approuvées et sont entrées en vigueur à Chypre en mai 2004. Cette loi a maintenant été modifiée par la loi n° 239(I) de 2004 afin d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la nouvelle directive 2003/54/CE sur l'électricité.

Cette loi a créé l'Agence chypriote de régulation de l'énergie (CERA). Il s'agit d'une agence indépendante, responsable du développement d'une concurrence saine et viable sur le marché de l'électricité ainsi que de l'octroi de licences pour toutes les activités liées à la construction de centrales électriques et à la production, à la distribution et à la fourniture d'électricité. Par ailleurs, le Conseil des ministres a nommé un directeur indépendant pour le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à un décret du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, 35 % du marché de l'électricité ont été ouverts à la concurrence le 1^{er} mai 2004. Les clients dont la consommation d'électricité en un même lieu au cours des douze derniers mois a été égale ou supérieure à 0,35 GWh sont considérés comme des clients éligibles, c'est-à-dire qu'ils ont le droit d'acheter leur électricité à n'importe quel fournisseur agréé.

En ce qui concerne la poursuite de l'ouverture du marché de l'électricité, Chypre s'est vu accorder le 25 septembre 2006 par la Commission européenne une dérogation à l'article 26 de la directive 2003/54/CE, sur la base de la définition du «petit réseau isolé». Cette dérogation vient à expiration pour tous les consommateurs non domestiques le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle l'ensemble du marché chypriote de l'électricité sera ouvert à la concurrence.

L'Agence chypriote de l'électricité (EAC) reste une organisation semi-publique verticalement intégrée. Elle détient et exploite trois centrales électriques sur l'île et demeure propriétaire de tous les réseaux électriques chypriotes.

Le 1^{er} août 2003, une taxe pour le programme d'économies d'énergie et pour les énergies renouvelables de 0,13 cents (22 eurocents) par kWh a été imposée sur la consommation d'électricité de tous les consommateurs.

Un nouveau système tarifaire de l'électricité basé sur les coûts différentiels a été introduit en mars 2003, en remplacement du système précédent, qui se basait sur les coûts d'origine.

Un nouveau mécanisme tarifaire reflétant dans la mesure du possible les coûts réels, y compris un profit légitime, a été approuvé par la CERA. La CERA examine actuellement une proposition préliminaire de nouveaux tarifs soumise par l'EAC.

2. Tarification de l'électricité

Le système tarifaire est uniforme pour tous les consommateurs de l'ensemble du pays.

2.1. Consommateurs industriels

Les facteurs influençant les prix sont les suivants :

- la tension d'alimentation (BT 500 V ou moins, MT 11 kV, HT 66/132 kV),
- l'usage,
- la demande maximale,
- le facteur de puissance,
- le moment d'utilisation,
- la clause d'ajustement sur les carburants par kWh facturé.

Tarifs industriels basse tension bimestriels

Ces tarifs s'appliquent à l'électricité en basse tension fournie lorsque les établissements du consommateur ont droit à une puissance inférieure à 50 kVA :

- un tarif binôme composé d'une prime fixe bimestrielle et d'un prix forfaitaire de l'électricité (tarif 25) ;
- un tarif binôme composé d'une prime fixe bimestrielle et d'un prix de l'énergie qui varie en fonction du moment d'utilisation (tarifs 26 et 27).

Tarifs industriels basse tension de puissance maximale

Ces tarifs s'appliquent à l'électricité en basse tension fournie lorsque les établissements du consommateur ont droit à une puissance supérieure à 50 kVA :

- un tarif trinôme composé d'une prime fixe mensuelle, d'une prime pour la puissance maximale et du prix de l'énergie, ces deux derniers éléments se basant sur le facteur de puissance (tarif 71). Les facteurs de puissance se divisent en trois fourchettes : 0-30 %, 31-60 %, 61-100 % ;
- un tarif trinôme composé d'une prime fixe mensuelle, d'une prime pour la puissance maximale et du prix de l'énergie, ces deux derniers éléments se basant sur le facteur de puissance et sur le moment d'utilisation (tarif 72).

Tarif moyenne tension trinôme mensuel de puissance maximale

Ce tarif s'applique à l'électricité fournie en moyenne tension.

Il s'agit d'un tarif trinôme (tarif 73) composé des éléments suivants :

- une prime fixe mensuelle,
- une prime pour la puissance maximale basée sur le facteur de puissance et le moment d'utilisation,
- le prix de l'énergie basé sur le facteur de puissance et le moment d'utilisation.

Tarif haute tension trinôme mensuel de puissance maximale

Ce tarif s'applique à l'électricité fournie en haute tension (66 ou 132 kV).

Il s'agit d'un tarif trinôme (tarif 83) composé des éléments suivants :

- une prime fixe mensuelle,
- une prime pour la puissance maximale basée sur le moment d'utilisation,
- le prix de l'énergie basé sur le moment d'utilisation.

2.2. Consommateurs domestiques

Les facteurs influençant les prix sont les suivants :

- l'usage,
- le moment d'utilisation,
- la clause d'ajustement sur les carburants par kWh facturé.

Il existe quatre tarifs :

- un tarif binôme composé d'une prime fixe bimestrielle et du prix de l'énergie dépendant du niveau de consommation (tarif 05),
- un tarif binôme composé d'une prime fixe bimestrielle et du prix de l'énergie dépendant du moment d'utilisation (tarifs 06 et 07),
- un tarif social binôme réservé aux familles à revenus modestes et aux familles comptant quatre enfants ou plus, composé d'une prime fixe bimestrielle et du prix de l'énergie dépendant du niveau de consommation (tarif 08).

3. Taxes sur l'électricité

Les taxes englobent la TVA à un taux de 15 % et une taxe pour la promotion des sources d'énergie renouvelables et des économies d'énergie correspondant à 0,13 cycents par kWh.

LETTONIE

1. Cadre général

Les tarifs pour la production d'énergie, les services de réseau et les ventes sont basés sur des méthodes approuvées par la Commission des services publics (le régulateur).

Le régulateur est également l'institution qui approuve les tarifs pour la production, le transport et la distribution et pour les consommateurs finals.

La libéralisation du marché de l'énergie est déterminée par le règlement du Conseil des ministres intitulé «Règles régissant les utilisateurs d'électricité éligibles». Depuis le 1^{er} juillet 2004, tous les consommateurs d'électricité, à l'exception des ménages, peuvent choisir leur fournisseur. La libéralisation totale du marché de l'électricité sera terminée le 1^{er} juillet 2007.

Jusqu'en 2007, aucun consommateur d'électricité letton n'a changé de fournisseur.

2. Tarification de l'électricité

Comme cela est indiqué ci-dessus, le régulateur approuve les prix du transport et de la distribution de même que les tarifs de consommation finale applicables à tous les clients qui n'ont pas fait valoir leur droit de choisir un fournisseur. Ces tarifs englobent les éléments suivants :

- le prix de l'électricité,
- la portion pour la production d'énergie subventionnée,
- les services de réseau de transport et de distribution,

- le service d'approvisionnement.

2.1. Consommateurs industriels

Les tarifs se différencient suivant les facteurs suivants :

- la tension d'alimentation (lignes de 0,4 kV, barres omnibus de 0,4 kV, lignes de 6-20 kV, barres omnibus de 6-20 kV, 110 kV) ;
- le moment d'utilisation (période de jour, période de nuit, heures de pointe) ;
- le niveau de puissance maximale souscrite.

2.2. Consommateurs domestiques

Les tarifs se différencient suivant les facteurs suivants :

- le niveau du matériel de sécurité d'entrée fourni aux prix du marché ;
- le moment d'utilisation (périodes de jour et de nuit).

3. Taxes sur l'électricité

Les tarifs comprennent la TVA, à un taux unique de 18 %.

LITUANIE

1. Cadre général

En République de Lituanie, les prix de l'électricité sont réglementés par les lois suivantes :

- la loi sur l'énergie (2002, n° IX-884),
- la loi sur l'électricité (2000, n° VIII-1881),
- (pour les prix des services de transport et de distribution d'électricité et leurs seuils de prix maxima respectifs) Méthode de fixation des prix de l'électricité publique, du prix du service public d'approvisionnement et leurs seuils de prix maxima respectifs. La commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie leur a donné son approbation le 30 août 2004.

En vertu de la législation lituanienne, les prix de l'électricité vendue par des producteurs et des fournisseurs indépendants et les prix pour la capacité de réserve ne sont pas réglementés, sauf si le producteur ou le fournisseur contrôle plus de 25 % de parts du marché. Dans ces cas, le mécanisme de réglementation des prix et le mécanisme qui s'applique à l'équilibrage de l'électricité sont fixés par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie, qui détermine des prix plafond pour les services de transport, de distribution et d'approvisionnement public ainsi que pour l'électricité publique. Les prix et tarifs spécifiques pour ces services sont fixés et adaptés par leurs fournisseurs. Les frais de raccordement des équipements du client au réseau sont approuvés par la Commission nationale conformément aux principes de non-discrimination des clients, de développement des réseaux et d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Les principaux fournisseurs d'électricité en Lituanie sont les sociétés par actions *AB Rytų Skirstomieji Tinklai* (réseaux de distribution de l'Est) et *AB «VST»* (réseaux de distribution de l'Ouest). Il s'agit de sociétés publiques qui fournissent de l'électricité à des prix de consommation déterminés par des règlements agréés et qui ne permettent pas à leurs clients de choisir un fournisseur préférentiel, tandis que les fournisseurs indépendants fournissent de l'électricité à des clients éligibles à des prix contractuels.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, tous les clients non résidentiels sont éligibles. Le 1^{er} juillet 2007, tous les clients résidentiels le deviendront également et pourront choisir un fournisseur d'électricité pour une quantité donnée d'énergie à un prix contractuel. Ils pourront acheter de l'électricité directement à des fournisseurs

indépendants à un prix convenu ou aux sociétés publiques *AB Rytų Skirstomieji Tinklai* et *AB «VST»* à des prix approuvés par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie.

Les relations entre les clients éligibles et leurs fournisseurs couvrent uniquement la production d'électricité et ne concernent pas le transport et la distribution.

Les clients éligibles ont le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec des fournisseurs et des producteurs titulaires d'une licence de fournisseur indépendant et travaillant sur le territoire de la République de Lituanie et dans d'autres pays. Lors de la conclusion d'accords de fourniture d'électricité, les clients éligibles doivent conclure des contrats pour les services de transport d'électricité avec les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution, en fonction du réseau auquel leurs équipements sont raccordés.

2. Tarification de l'électricité

Les plafonds de prix (pour les consommateurs industriels et domestiques) sont fixés par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie conformément à la loi sur l'énergie, à la loi sur l'électricité et aux méthodes de fixation des prix, qu'elle a élaborées et approuvées.

Les plafonds de prix pour les services de transport, de distribution et d'approvisionnement public sont fixés pour une période réglementaire de trois ans, et les plafonds de prix pour l'électricité publique, pour une période réglementaire d'un an. Les prix et tarifs de l'électricité fournie par les sociétés par actions *AB Rytų Skirstomieji Tinklai* et *AB «VST»* sont fixés par décision du conseil d'administration de ces sociétés, mais ne peuvent dépasser les plafonds de prix.

Il existe trois groupes de consommateurs d'électricité :

- le **groupe n° 1**: les consommateurs résidentiels, qui consomment de l'électricité dans des maisons, des immeubles d'habitation, des appartements, des auberges, des maisons de vacances, des parcelles, des garages, des groupes de jardins et immeubles de parking, des ensembles d'appartements résidentiels, pour les activités correspondantes de la part de partenaires et d'individus, la gestion d'ensembles d'appartements résidentiels (y compris auberges) ou les infrastructures communes de ces bâtiments ;
- le **groupe n° 2**: les clients (à l'exception de ceux du groupe n° 1) dont la capacité maximale est inférieure ou égale à 30 kW ;
- le **groupe n° 3**: les clients (à l'exception de ceux des groupes n° 1 et 2) dont la capacité maximale est supérieure à 30 kW.

Le plafond de prix de l'électricité est la somme du prix de vente annoncé par les producteurs, plus les plafonds de prix pour les services de transport, de distribution et d'approvisionnement public. Il est fixé par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie. En cas de changement des éléments précités du plafond de prix de l'électricité publique, le tarif est modifié en conséquence.

Les plafonds de prix pour les services de transport, de distribution et d'approvisionnement public fixés par la Commission nationale sont révisés chaque année en cas de modification des prévisions sur la quantité d'électricité vendue ou transportée, du taux d'inflation annuel, des taxes payables par le fournisseur de services ou de tout autre facteur indépendant utilisé pour fixer ces prix.

Les plafonds de prix des services de transport sont fixés ou recalculés au plus tard trois mois avant le début de la période réglementaire, tandis que le plafond de prix des services de distribution, d'approvisionnement public et d'électricité publique le sont au plus tard deux mois avant le début de la période réglementaire ou le début de l'année correspondante.

Lorsque les plafonds de prix sont fixés par la Commission nationale de contrôle des prix et de l'énergie, les prix et tarifs spécifiques des services de transport, de distribution et d'approvisionnement public et de l'électricité publique sont fixés et modifiés par les fournisseurs de services. La moyenne pondérée de ces prix et tarifs pendant la période réglementaire ne doit pas dépasser les plafonds de prix correspondants.

À la fin de chaque année de la période réglementaire, la Commission nationale vérifie que la moyenne annuelle pondérée des prix et tarifs fixés par les fournisseurs de services n'a pas dépassé les plafonds de prix. Si elle constate que la moyenne annuelle pondérée des prix et tarifs fixés par les fournisseurs de services au cours de l'année précédente de la même période a dépassé les plafonds de prix correspondants, elle peut leur demander de réduire leurs prix et tarifs en conséquence.

Éléments des tarifs/prix

Les tarifs suivants s'appliquent aux trois groupes de consommateurs d'électricité :

- le tarif monôme est un prix unique pour le transport et la distribution publics d'un kilowattheure (kWh) actif fourni au client,
- le tarif binôme combine un élément lié à la capacité et un élément lié à l'énergie (non différencié, couvrant deux périodes horaires, ou différencié suivant la période d'utilisation).

L'élément de capacité est le prix mensuel d'un kilowattheure pouvant être consommé par un client.

L'élément énergétique (non différencié, couvrant deux périodes horaires ou différencié suivant la période d'utilisation) est le prix d'un kilowattheure actif fourni au client.

Facteurs influençant les tarifs/prix

Le prix final pour les utilisateurs finals peut varier en fonction de la tension des réseaux électriques fournissant l'électricité.

Les clients du groupe n° 1 peuvent choisir de payer en fonction d'un tarif unique ou d'un tarif à deux périodes horaires.

Les clients du groupe n° 2 peuvent eux aussi choisir leur tarif sur la base soit de l'élément de capacité et de l'élément énergétique non différencié, soit de l'élément de capacité et du tarif à deux périodes horaires.

Les clients du groupe n° 3 peuvent eux aussi choisir leur tarif sur la base soit de l'élément de capacité et de l'élément énergétique non différencié, soit de l'élément de capacité et de l'élément énergétique différencié selon la période d'utilisation.

Le tarif à deux périodes horaires est composé du tarif de jour et du tarif de nuit ainsi que des tarifs du samedi et du dimanche :

- le tarif de jour est le prix par kilowattheure (kWh) actif transporté, distribué ou fourni au client entre 7 h et 23 h du lundi au vendredi inclus,
- le tarif de nuit et les tarifs du samedi et du dimanche sont le prix par kilowattheure (kWh) actif transporté, distribué ou fourni au client entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que les samedis et dimanches.

Le tarif fixé par plusieurs périodes horaires est composé du prix de l'électricité pour des périodes où le réseau énergétique est en dessous de la puissance minimale, moyenne ou maximale ainsi que pendant les week-ends.

Les périodes de puissance maximale pour les différents mois de l'année sont les suivantes :

- en octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars: de 8 h à 11 h et de 18 h à 20 h,
- en avril et septembre: de 9 h à 12 h et de 19 h à 21 h,
- en mai, juin, juillet et août: de 9 h à 12 h.

La période de puissance minimale va de 23 h à 7 h.

Les périodes de week-end et des jours fériés s'appliquent pendant les jours fériés et tout au long des week-ends (hors périodes de puissance minimale).

Les périodes de puissance moyenne s'appliquent en dehors des périodes non couvertes ci-dessus.

2.1. Consommateurs industriels

Selon les groupes de consommateurs types (la–li), deux groupes de consommateurs (n° 2 et 3) sont couverts par les sociétés par actions *AB Rytų Skirstomieji Tinklai* et *AB «VST»*.

Les réseaux de distribution d'électricité appliquent trois plans tarifaires (selon la répartition entre l'élément de capacité et l'élément énergétique) aux consommateurs industriels des groupes n° 2 et 3. Les consommateurs industriels qui reçoivent leur électricité de réseaux dont la tension est comprise entre 6 et 110 kV sont libres de choisir n'importe quel plan, en fonction de la nature de leur consommation d'électricité. Si le consommateur ne précise pas son choix, c'est le premier plan qui est appliqué.

Si les clients dépassent leur capacité maximale, ils doivent payer le surplus à la société d'électricité au triple du prix de l'élément de capacité, comme le prévoit la «procédure d'utilisation et de fourniture d'électricité» approuvée par le ministère de l'économie de la République de Lituanie. Si l'utilisateur demande à dépasser sa capacité maximale, cette dernière est augmentée conformément à la «procédure d'intégration des consommateurs d'électricité et des sociétés électriques (réseaux, mécanismes et systèmes) des producteurs des entreprises d'énergie», approuvée par le ministère de l'économie de la République de Lituanie.

2.2. Consommateurs domestiques

Les consommateurs domestiques font partie du groupe n° 1. Les prix de l'électricité fixés pour ce groupe dépendent de la présence ou non de cuisinières électriques dans les immeubles d'habitation et de la consommation individuelle, suivant qu'elle dépasse ou non 12 000 kWh.

Les immeubles d'habitation, les gestionnaires immobiliers, les partenaires d'activités connexes, etc. qui achètent de l'électricité de réseaux électriques de 0,4 kV pour l'usage général de l'immeuble (éclairage des zones communes, comme les cages d'escalier et les caves, fonctionnement des ascenseurs, etc.) ou pour les besoins d'immeubles faisant office d'auberges bénéficient d'une réduction de 5 % sur les tarifs, si les résidents de l'immeuble et le fournisseur d'électricité n'ont pas conclu d'accord séparé concernant la facturation, le traitement ou la fourniture d'informations ou d'autres services liés au paiement de l'électricité fournie. Cette réduction n'est pas accordée au client, à la discrétion du fournisseur, si le client ne paie pas l'électricité dans les délais ou ne respecte pas les engagements concernant la distribution ou la fourniture de l'électricité.

Le tarif du premier groupe de clients est également appliqué à l'électricité fournie aux bâtiments ou logements destinés à différents groupes sociaux (immeubles d'habitation, auberges, foyers pour enfants, asiles, familles d'accueil, foyers conjugaux, presbytères, couvents, etc.).

Tarifs sociaux spéciaux

Un tarif réduit de 50 % est appliqué aux personnes résidant dans les régions proches de la centrale nucléaire d'Ignalina et aux personnes (et à leur famille) blessées lors de la lutte pour l'indépendance de la République de Lituanie et des événements violents qui se sont déroulés du 11 au 13 janvier 1991.

3. Taxes sur l'électricité

La seule taxe prélevée sur l'électricité est la TVA, actuellement au taux de 18 %.

LUXEMBOURG

1. Cadre général

Les tarifs actuels de vente dans le réseau Cegedel pour les fournitures aux clients non éligibles sont fixés dans l'avenant du 15 décembre 2006 à l'accord du 30 juin 2004 entre le Gouvernement et Cegedel.

La loi du 24 juillet 2000 a instauré une autorité de régulation. La fonction de régulateur est assumée par L'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Les tarifs pour l'utilisation du réseau sont publiés après approbation par le ministère de l'économie sur avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

L'éligibilité des clients est définie comme suit :

A partir du 1 juillet 2004, tous les clients professionnels et tous les distributeurs sont éligibles, indépendamment du volume de consommation et du niveau de tension.

A partir du 1^{er} juillet 2007, les consommateurs domestiques deviendront éligibles et l'ouverture du marché de l'électricité luxembourgeois aura atteint 100%.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs professionnels éligibles : 220/65/20/0,4 kV

Les fournitures destinées aux clients professionnels ainsi qu'aux distributeurs ne font pas l'objet de contrats publiés.

2.2. Consommateurs domestiques et professionnels alimentés en basse tension

Les tarifs mis à disposition sont les suivants :

- mono tarif : prime mensuelle par point de fourniture et prix par kWh
- double tarif : prime mensuelle par point de fourniture, prix par kWh jour et prix par kWh nuit
- tarif bi-horaire avec enregistrement de puissance : prix par kW pour la puissance semi-horaire maximale prélevée au cours de l'année, prix par kWh jour et prix par kWh nuit. Le tarif distingue deux catégories de consommateurs selon la durée d'utilisation annuelle : < 3000 h et > 3000 h

La durée d'utilisation est le rapport exprimé en heures entre la consommation totale annuelle en kWh et la puissance maximale annuelle en kW

Pour les clients avec un chauffage à accumulation, seule la puissance maximale pendant la période de jour est pris en considération.

Pour le double tarif et le tarif bi-horaire avec enregistrement de puissance :

- kWh jour : Consommation de 06.00 à 22.00 du 1^{er} janvier au 31 décembre
- kWh nuit : Consommation de 22.00 à 06.00 du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour la location et l'entretien des appareils de mesure, la lecture et la mise à disposition des valeurs de comptage, le client paie une redevance mensuelle.

La structure tarifaire de Cegedel ne prévoit pas de tarif social spécifique.

3. Taxes sur l'électricité

Les taxes et charges suivantes s'ajoutent en supplément du prix de vente de l'électricité :

- la «taxe électricité» qui est à payer par tout client final et dont le taux est fonction du niveau de consommation annuel ;
- un prélèvement au profit du «fonds de compensation» qui est dû par chaque client final en moyenne et basse tension et dont le montant par kWh est fixé chaque année par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Le «fonds de compensation» est destiné à répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau les charges en relation avec l'exécution d'obligations de service public ;
- la TVA qui s'élève à 6%.

HONGRIE

1. Cadre général

Les principes de tarification de l'électricité, les tarifs effectifs pour le consommateur final du marché public et les prix réglementés du système de l'électricité sont fixés et publiés par décret ministériel. Tous les clients non résidentiels sont éligibles dans le cadre de la libéralisation du marché, ce qui signifie qu'ils ont le droit d'acheter l'électricité sur le marché libre.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs non résidentiels

Les prix moyens pour les clients non résidentiels des catégories suivantes se basent sur la consommation annuelle :

- petites entreprises et professions libérales (moins de 50 MWh),
- petites entreprises (de 50 à 500 MWh),
- petites/moyennes entreprises (de 500 à 2000 MWh),
- moyennes entreprises (de 2 000 à 18 000 MWh),
- grandes entreprises (de 18 000 à 70 000 MWh).

Plus la consommation est forte, plus le prix par kWh diminue.

Les clients non résidentiels de l'électricité du marché public disposent d'un système tarifaire binôme réglementé (prime fixe ou prime de capacité en fonction d'une ou de deux périodes d'utilisation plus le prix de l'énergie en fonction d'une ou de deux périodes d'utilisation). Les frais de transport, de distribution et d'exploitation des réseaux, de même que les coûts de l'électricité («produit»), sont compris.

Les facteurs qui influencent les prix moyens réglementés des consommateurs finals sont les suivants :

- la capacité souscrite, le niveau de la demande (facteur de puissance),
- le niveau de tension,
- le moment d'utilisation (heures creuses/de pointe).

Les clients non résidentiels du marché libre de l'électricité doivent également payer les prix réglementés d'utilisation du système (tarifs pour le transport, la distribution et l'exploitation du réseau), mais ils achètent leur électricité sur le marché libre.

2.2. Consommateurs domestiques (résidentiels)

Les consommateurs domestiques ne sont pas éligibles, ils ont des tarifs réglementés basés uniquement sur l'énergie. Les prix sont basés sur la consommation annuelle dans les catégories suivantes :

- petite (moins de 2 000 kWh),
- moyenne (de 2 000 à 5 000 kWh),
- grande (de 5 000 à 10 000 kWh),
- très grande (plus de 10 000 kWh).

Les facteurs qui influencent les prix moyens sont le choix possible d'un tarif meilleur marché, mais contrôlé et mesuré séparément (heures creuses, heures de nuit) parallèlement au tarif général (continu). Plus le taux de consommation contrôlée mesurée séparément augmente, plus le prix moyen diminue.

3. Taxes sur l'électricité

TVA: 20 %. Taxe sur l'énergie (pour les clients non résidentiels: 186 HUF/MWh).

MALTE

1. Cadre général

Le système du prix de l'électricité à Malte est réglementé, les structures et méthodes de tarification requérant l'approbation de l'Agence des ressources de Malte et du ministère responsable des ressources.

Les tarifs font l'objet d'une notification officielle et figurent dans le règlement sur la fourniture d'électricité (ESR, Electricity Supply Regulations). L'ESR distingue entre consommateurs domestiques, consommateurs commerciaux et consommateurs industriels, les tarifs étant généralement constitués d'un élément fixe, d'un élément lié à la consommation et d'une majoration périodiquement révisée pour refléter l'évolution du coût de la production de l'électricité.

Les prix de l'électricité à Malte sont fixés par Enemalta (avec l'approbation du ministre des investissements, de l'industrie et de la technologie de l'information et du ministre des ressources et de l'infrastructure), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 39 de la «Loi Enemalta».

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs domestiques

Les tarifs domestiques figurent à l'annexe 1 de l'ESR.

Il est facturé une prime fixe de comptage, la consommation étant facturée en tranches dont les tarifs augmentent progressivement avec l'utilisation. Une majoration est appliquée à la consommation. Un décompte sur la consommation peut être accordé en fonction du nombre de personnes que compte le foyer, des remises supplémentaires étant consenties aux bénéficiaires de l'assistance sociale.

2.2. Consommateurs commerciaux et industriels

Les prix applicables aux consommateurs commerciaux et industriels figurent aux annexes 2 et 3 de l'ESR.

Ces consommateurs paient la location de compteur plus cher que les consommateurs domestiques, tandis que les tarifs unitaires diffèrent pour les consommateurs commerciaux, les hôtels et les utilisateurs industriels. Les gros consommateurs peuvent opter pour des tarifs basés sur les kWh et/ou le moment d'utilisation. Une majoration est également appliquée à la consommation, mais elle est plafonnée pour les hôtels et les usines.

3. Taxes sur l'électricité

La TVA est perçue sur les tarifs de l'électricité au taux de 5 %.

PAYS-BAS

1. Cadre général

Base juridique

En vertu de la loi sur l'électricité (Elektriciteitswet) de 1998, le marché de l'électricité a été progressivement libéralisé.

La libéralisation a été mise en œuvre selon les étapes suivantes :

- gros consommateurs, avec une capacité installée disponible d'au moins 2 MW: 1^{er} janvier 2001 ;
- consommateurs moyens, avec une valeur de transport maximale de plus de 3 x 80A et une capacité installée disponible inférieure à 2 MW: 1^{er} janvier 2002 ;
- petits consommateurs, avec une valeur de transport maximale de 3 x 80A: 1^{er} juillet 2004.

Le processus de libéralisation s'est achevé au 1^{er} juillet 2004. À cette date, les entreprises d'électricité ont été scindées en une société de réseau, une société d'approvisionnement et une société de comptage. Ces sociétés font payer aux consommateurs les services qu'elles leur fournissent. Dans le prix, l'élément de réseau est réglementé par le Service de régulation de l'énergie (Dte), tandis que les éléments d'approvisionnement et de comptage ne sont pas réglementés. Dans le cadre de sa réglementation de l'élément de réseau, le Dte fixe des prix maximaux et son rôle de réglementation couvre tous les types de consommateurs.

En plus des frais de réseau, d'approvisionnement et de relevé de compteur, le consommateur doit également payer les taxes et la TVA.

Cette loi de 1998 a été amendée à plusieurs reprises depuis son adoption, également à propos des étapes prévues de la libéralisation et de la poursuite de la mise en œuvre des différentes fonctions de réglementation.

2. Tarification de l'électricité

Tarifs de réseau

Le tarif de réseau est composé d'un élément pour les services de réseau et de transport ainsi que d'une prime pour l'entretien de la connexion. Pour chaque élément et pour chaque segment du marché, le tarif maximum est fixé par le Dte pour chaque entreprise du réseau. Pour chaque segment du marché, le tarif englobe une prime fixe plus des frais séparés par kilowattheure, par kilowatt souscrit et sur la base de la valeur maximale en kW. Des exemples de segments de marché sont les clients haute tension (110-150 kV), les clients moyenne tension et les petits clients ayant une valeur de transport inférieure à 3 x 25A. Ces derniers sont subdivisés en connexions à double compteur, qui permettent de mesurer la fourniture d'électricité de jour et de nuit et en connexions à compteur unique. Le comptage n'est pas couvert par la réglementation tarifaire.

Tarifs d'approvisionnement

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les tarifs d'approvisionnement ne sont plus réglementés pour aucun client.

Tarifs de comptage

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les tarifs de comptage, y compris l'abonnement, ne sont plus réglementés pour aucun client. L'élément tarifaire de la société de comptage couvre les coûts de mise à disposition et de relevé des compteurs.

3. Taxes sur l'électricité

La taxe sur l'électricité est appelée «taxe sur l'énergie» (energiebelasting). Elle est conforme aux exigences de la directive de l'Union européenne sur la taxation de l'énergie (2003/96/CE).

En 2006, les montants de la taxe sur l'énergie étaient les suivants :

- <= 10 000 kWh	0,0705 €/kWh
- > 10 000 - ≤ 50 000 kWh	0,0343 €/kWh
- > 50 000 - ≤ 10 millions de kWh	0,0094 €/kWh
- > 10 millions de kWh, non commercial	0,0010 €/kWh
- > 10 millions de kWh, commercial	0,0005 €/kWh

Depuis le 1^{er} janvier 2003, une taxe sur l'énergie moins élevée a été prélevée sur l'électricité «verte» ou «respectueuse de l'environnement». Cette taxe réduite n'est plus appliquée depuis le 1^{er} janvier 2005.

En plus de la taxe sur l'énergie, les consommateurs paient la taxe dite MEP. Il s'agit d'une taxe annuelle sur chaque connexion dans le but de promouvoir la production d'électricité à partir de sources respectueuses de l'environnement. En 2006, cette taxe s'élevait à 52 €.

Une réduction de taxe est accordée à chaque raccordement. Il s'agit d'un montant fixe pour chaque période de 12 mois de consommation, qui en 2006 s'élevait à 145 €. Cette réduction était accordée depuis 2001 et remplaçait le taux de droit nul utilisé jusqu'en 2000 pour les 800 premiers kW de la consommation annuelle. Elle est complétée par une somme qui compense la taxe MEP. En 2006, ce montant était exactement identique à la taxe, c'est-à-dire 52 €. Par conséquent, la réduction totale en 2006 était de 197 € (hors TVA).

Un taux de TVA de 19 % est appliqué à l'ensemble de la facture d'électricité, à l'exception de la taxe MEP. La TVA est également facturée sur l'ensemble de la réduction, y compris la partie destinée à compenser la taxe MEP. En réalité, cela signifie que le taux réel de TVA est inférieur à 19 %.

AUTRICHE

1. Cadre général

En Autriche, la directive de l'Union européenne sur le marché intérieur de l'électricité (2003/54/CE), qui prévoit la création d'un marché de l'électricité compétitif et concurrentiel, a été mise en œuvre par la loi sur l'organisation et le secteur de l'électricité (*Elektrizitätswirtschafts und -organisationsgesetz*) (EIWOG), modifiée par la loi sur la libéralisation de l'énergie (*Energieliberalisierungsgesetz*) (cf. Journal officiel L n^{os} 149/2002 et 106/2006). Depuis le 1^{er} octobre 2001, le marché de l'électricité est totalement libéralisé sur la base de l'accès réglementé de tiers au réseau.

La Commission de contrôle de l'énergie (*Energie-Control Kommission*) est chargée d'arrêter des prix fixes pour les tarifs d'accès au réseau soit d'office, soit sur demande. Avant de fixer les prix, une enquête doit être réalisée, au cours de laquelle les parties concernées doivent être entendues et le Comité consultatif sur l'électricité consulté.

2. Tarification de l'électricité

Des contrats de fourniture sont conclus entre les fournisseurs et les clients (sur une base individuelle pour les gros consommateurs).

Les petits clients sont généralement approvisionnés aux prix publiés, tandis que les gros clients peuvent négocier le prix et d'autres conditions d'approvisionnement directement avec les fournisseurs.

Les opérateurs locaux proposent généralement des prix «tout compris» aux petits clients (domestiques et commerciaux) dans leur zone traditionnelle, c'est-à-dire des prix qui couvrent à la fois les coûts de l'énergie

et du réseau. Les nouveaux fournisseurs ou opérateurs qui sont extérieurs à la zone d'approvisionnement traditionnelle se concentrent uniquement sur les éléments énergétiques. Le consommateur final se voit donc confronté à diverses offres. De nombreux petits consommateurs (y compris commerciaux) restant mal informés, une calculatrice des tarifs de l'électricité [*Tarifrechner*] a été mise au point pour consultation par exemple sur le site Internet de *E-Control*. Ce système n'est toutefois pas utilisé par tous les opérateurs.

Lorsqu'on compare les prix de l'énergie proposés par les opérateurs locaux ou bien par l'opérateur local et les fournisseurs les moins chers dans chaque cas d'espèce, on constate des différences substantielles. Même s'il est possible de réaliser des économies allant jusqu'à 30 % (jusqu'à 75 € par an pour un ménage moyen) en optant pour un fournisseur moins coûteux que l'acteur local (prix de l'énergie), le pourcentage de clients qui changent de fournisseur reste de loin inférieur à 10 %, malgré les importantes augmentations des prix de l'énergie récemment introduites par de nombreuses entreprises, surtout au deuxième semestre 2006.

Il est toutefois de plus en plus manifeste que plus le volume de consommation est élevé, plus les prix de l'énergie se rapprochent des prix de gros, raison pour laquelle ils ont également fortement augmenté ces derniers temps.

Les tarifs d'utilisation des réseaux électriques sont établis par la Commission de contrôle de l'énergie, au moyen d'ordonnances, sous forme de prix fixes basés sur les coûts. En dépit de plusieurs réductions des tarifs du réseau et de l'application d'un système d'incitations, ces tarifs continuent d'accuser de substantielles différences.

3. Taxes sur l'électricité

Une taxe est prélevée sur la fourniture et la consommation d'électricité depuis le 1^{er} juin 1996 (taxe sur l'électricité). Le calcul de cette taxe se base sur le volume d'électricité (en kWh) fourni ou consommé. Cette taxe s'élève à 0,015 € (1,5 cents) par kWh.

Jusqu'à la fin 2003, les entreprises pouvaient bénéficier du remboursement de la partie de leur taxe énergétique sur le gaz et l'électricité qui excédait 0,35 % de leur production nette. Jusqu'à la fin 2001, ce remboursement n'était accordé qu'à celles dont la principale activité était une activité manufacturière. Depuis le 1^{er} janvier 2002, la possibilité de prétendre à un remboursement a été étendue à toutes les entreprises.

Les conditions de remboursement ont été modifiées le 1^{er} janvier 2004 à la suite de la mise en œuvre de la directive 2003/96/CE (directive sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité) : d'une part, le seuil de remboursement est passé à 0,5 % de la production nette et, d'autre part, toutes les formes de produits énergétiques utilisées pour le chauffage (gaz, charbon, combustibles de chauffage, etc.) ont été intégrées au mécanisme de remboursement, aux côtés de l'électricité. Par ailleurs, les niveaux maximaux de taxation prescrits par la directive 2003/96/CE (pour l'électricité: 0,5 €/kWh) doivent être respectés.

La taxe sur l'électricité est un élément de l'assiette de la TVA (20 %). Cette dernière se base non seulement sur la fourniture d'énergie, mais également sur l'utilisation du réseau, les taxes, les majorations, etc.

Plusieurs suppléments sont prélevés en plus des taxes. Jusqu'au 31 décembre 2006, les utilisateurs finals devaient payer des suppléments pour soutenir les centrales produisant de l'électricité verte et les centrales de cogénération. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les utilisateurs finals doivent payer une prime de comptage (de 15 € par an pour le réseau de niveau 7 - consommateurs domestiques). Certaines communes ou certains *Bundesländer* prélèvent également une taxe de consommation pour l'utilisation du domaine public.

POLOGNE

1. Cadre général

En fonction du niveau de compétitivité du segment du marché de l'électricité en question, les prix de l'électricité sont réglementés par des tarifs fixés par le président de l'Office de régulation de l'énergie (segments réglementés) ou sont dictés par les forces du marché (segments concurrentiels).

La base juridique qu'utilisent les sociétés de transport, de distribution et/ou de fourniture d'électricité pour calculer les prix est l'ordonnance du ministre de l'économie et du travail du 23 avril 2004 concernant les règles détaillées du calcul des tarifs et le règlement des paiements dans le négoce de l'électricité.

La loi sur l'énergie permet aux sociétés du secteur de l'électricité de soumettre un nouveau tarif à l'approbation du président de l'Office de régulation de l'énergie de leur propre initiative ou à la demande de l'organe de régulation. Une entreprise peut être exemptée de la procédure d'approbation des tarifs si elle vend son électricité dans un segment concurrentiel du marché. Cette exemption peut s'appliquer à tout ou partie de ses activités.

Dans le cas de contrats bilatéraux dans des segments concurrentiels, les procédures de règlement et les prix sont fixés par les parties contractantes. En général, ils sont liés aux prix et aux fluctuations du marché. Les prix des contrats bilatéraux sont en général plus élevés que les prix au comptant.

Les contrats bilatéraux sont la principale forme de vente en gros et au détail d'électricité dans des segments concurrentiels. Dans ces cas, les ventes sont réalisées directement entre les acteurs du marché dans le cadre de contrats.

Les contrats bilatéraux conclus sur le marché horaire et journalier de l'électricité (lié au calendrier) se basent sur le tarif horaire et la quantité d'électricité vendue chaque jour de la période couverte par le contrat.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Les consommateurs industriels d'électricité sont approvisionnés en haute, moyenne et basse tension. Les plus gros consommateurs achètent de l'électricité en haute tension, aux tarifs du groupe «A»: A₂₁, A₂₂, A₂₃. De nombreuses autres entreprises industrielles sont approvisionnées en moyenne tension, aux tarifs du groupe «B»: B₁₁, B₂₁, B₂₂, B₂₃.

Les tarifs sont composés des éléments suivants :

Tarif A₂₁:

Cc – prix de l'électricité active pour une période de 24 h [PLN/MWh]

A – prime fixe d'abonnement [PLN/mois]

Z – terme variable basé sur le prix du transport [PLN/MWh]

S – terme fixe basé sur le prix du transport [PLN/kW/mois]

S_s – élément de prix lié au système [PLN/MWh]

Tarif A₂₂:

Le prix de l'électricité active [PLN/MWh] est réparti en :

- Cs – prix en heures de pointe,

- Cps – prix en heures creuses.

A – prime fixe d'abonnement [PLN/mois]

Z – le terme variable basé sur le prix du transport [PLN/MWh] se divise en :

- Zs – prix en heures de pointe,

- Zps – prix en heures creuses.

S – terme fixe basé sur le prix du transport [PLN/kW/mois]

S_s – élément de prix lié au système [PLN/MWh]

A₂₃:

Le prix de l'électricité active [PLN/MWh] est réparti en :

- Cs – prix en heures de pointe du matin,
- Csp – prix en heures de pointe de l'après-midi,
- Cp – prix pour le reste de la journée et de la nuit.

A – prime fixe d'abonnement [PLN/mois]

Z – le terme variable basé sur le prix du transport [PLN/MWh] se divise en :

- Zs – prix en heures de pointe du matin,
- Zsp – prix en heures de pointe de l'après-midi,
- Zp – prix pour le reste de la journée et de la nuit.

S – terme fixe basé sur le prix du transport [PLN/kW/mois]

S_s – élément de prix lié au système [PLN/MWh]

Concernant les tarifs B₁₁ et B₂₁, le prix est appliqué par période de 24 h, comme les termes variables et fixes basés sur le transport et la prime d'abonnement. En ce qui concerne le tarif B₂₂, le prix de l'électricité et le terme variable basé sur le transport sont répartis en deux périodes horaires: heures de pointe et heures creuses.

Aux fins des statistiques nationales, les prix de l'électricité pour les consommateurs industriels sont rassemblés et publiés conformément à la directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Les plus petits consommateurs sont caractérisés par une demande de puissance maximale allant de 30 kW à 10 000 kW, une consommation annuelle comprise entre 30 MWh et 70 GWh et un facteur d'utilisation de puissance compris entre 1 000 et 7 000 heures.

Pour les grands consommateurs industriels dont les capacités de puissance sont supérieures à 17,5 MW, les prix de référence ainsi que les prix maximaux et minimaux sont rassemblés dans les trois catégories de demande de puissance : de 17,5 MW à 37,5 MW, de 37,5 MW à 62,5 MW et de 62,5 MW à 75 MW.

Les petits consommateurs industriels alimentés en basse tension achètent l'électricité aux tarifs du groupe «C».

2.2. Consommateurs domestiques

Le prix de l'électricité consommée par les ménages en Pologne est fixé en fonction de groupes tarifaires adoptés pour l'ensemble du pays, bien que les prix actuels au sein des groupes varient légèrement en fonction de la société de distribution.

Les groupes tarifaires sont les suivants :

G-11 – période unique,

G-12 – double période: les prix sont divisés en catégories jour et nuit.

Dans le cas du tarif G-11, le prix de la consommation d'électricité est calculé sur la base des éléments suivants :

Cc – prix de l'électricité active pour une période de 24 h [PLN/kWh]

A - prime fixe d'abonnement [PLN/mois],

Z - terme variable basé sur le prix du transport [PLN/kWh],

S - terme fixe basé sur le prix du transport [PLN/kW/mois] dépendant du type d'installation électrique :

- S_{1f} - pour installation monophasée,
- S_{3f} - pour installation triphasée.
- S_s – élément de prix lié au système [PLN/kWh]

I – consommation moyenne d'électricité [kWh]

P – puissance de sortie [kW]

Dans le cas du tarif G-12, le prix de la consommation d'électricité est calculé sur la base des éléments suivants.

Le prix de l'électricité active [PLN/kWh], réparti en :

- C_d – prix de l'électricité de jour,
- C_n – prix de l'électricité de nuit.

A - prime fixe d'abonnement [PLN/mois],

Z - terme variable basé sur le prix de transport [PLN/kWh], réparti en :

- Z_d – terme correspondant aux heures de jour,
- Z_n – terme correspondant aux heures de nuit.

S - terme fixe basé sur le prix du transport [PLN/kW/mois], réparti en :

- S_{1f} - pour installation monophasée,
- S_{3f} - pour installation triphasée.
- S_s - élément de prix lié au système [PLN/kWh]

I – consommation moyenne d'électricité [kWh]

I_n – consommation moyenne d'électricité – heures de nuit [kWh]

I_d – consommation moyenne d'électricité – heures de jour [kWh]

P – puissance de sortie [kW]

Pour les utilisateurs tarifés selon le tarif G-11, le coût annuel total de l'électricité se calcule comme suit («I» représente la quantité d'électricité consommée) :

- dans le cas d'une installation monophasée :

$$O_{11_1f} = I * C_c + I * Z + A * 12 + S_{1f} * P * 12 + S_s * I$$

- dans le cas d'une installation triphasée :

$$O_{11_3f} = I * C_c + I * Z + A * 12 + S_{3f} * P * 12 + S_s * I$$

Pour les consommateurs utilisant le tarif G-12, le coût total de l'électricité sera le suivant :

- dans le cas d'une installation monophasée :

$$O_{12_1f} = I_d * C_d + I_n * C_n + I_d * Z_d + I_n * Z_n + A * 12 + S_{1f} * P * 12 + I_d * S_s + I_n * S_s$$

- dans le cas d'une installation triphasée :

$$O_{12_3f} = I_d * C_d + I_n * C_n + I_d * Z_d + I_n * Z_n + A * 12 + S_{3f} * P * 12 + I_d * S_s + I_n * S_s$$

3. Taxes sur l'électricité

À l'heure actuelle, le taux de TVA sur l'électricité est de 22 %.

Depuis le 26 mars 2002, un droit d'accise est prélevé sur l'électricité à un prix de 0,02 PLN/kWh.

Ce droit est payé par les producteurs et les importateurs d'électricité mais ne s'applique pas à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La répercussion des droits d'accise sur les utilisateurs finals est indirecte, via des tarifs applicables aux sociétés de distribution approuvés par le président de l'URE (Office de régulation de l'énergie). Dans le cas des tarifs de consommation, le droit d'accise n'est pas directement compris dans la structure tarifaire.

PORTUGAL

1. Cadre général ⁵

La législation régissant le réseau électrique national (SEN) a fait l'objet d'une vaste restructuration en 1995 et a ensuite été révisée en 1997, conformément à la directive 96/92/CE, afin de permettre la coexistence, et une certaine concurrence, entre le marché réglementé (MR), qui assure le service public de fourniture d'électricité, et le marché libéralisé (ML), qui est ouvert aux forces du marché et qui fait partie du réseau électrique indépendant (SEI).

⁵ Cette description ne couvre pas les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le régime de production «spécial» (PRE), qui fait également partie du SEI, est régi par une législation spécifique et englobe l'utilisation de sources renouvelables (l'énergie hydroélectrique est limitée à 10 MW de la puissance installée), l'énergie produite à partir de déchets et la cogénération. Le MR est nécessaire pour acheter toute l'électricité produite de cette manière à des prix avantageux, vu les avantages environnementaux évidents.

Le marché réglementé (MR), responsable du service public de fourniture de l'électricité, comprend le groupe EDP (production et distribution), REN (appel et transport) et deux producteurs privés dont la puissance installée correspond à environ 16 % de celle des centrales d'EDP.

Le MR se caractérise par la planification de la production, l'adjudication par appel d'offres de la construction et de l'exploitation de nouvelles centrales et la réglementation stricte des domaines monopolistiques naturels (le transport et la distribution). Les prix de production ne sont pas directement réglementés mais ils sont établis via des contrats d'acquisition d'énergie (CAE ou accords d'achat d'énergie). Une loi abolissant les CAE a été promulguée.

Le marché libéralisé (ML) fonctionne sur la base du marché, puisqu'il n'est pas réglementé, sauf concernant les autorisations. Il est constitué par des producteurs, des clients et des distributeurs. Les producteurs sous régime privé et les clients sous régime privé peuvent s'interconnecter par l'intermédiaire des réseaux du MR, mais doivent payer pour l'accès à ces réseaux. Ils peuvent cependant établir des lignes directes (distribution sous régime privé) entre eux, mais ces lignes ne peuvent pas être connectées physiquement à celles du MR. Aujourd'hui, tous les consommateurs peuvent choisir leur fournisseur.

La loi de 1995 a mis en place un organisme indépendant de régulation du secteur de l'électricité (ERSE), qui est service depuis 1997.

2. Tarification de l'électricité

En vertu de la législation de 1999, il incombe à l'ERSE de fixer chaque année les tarifs et prix annuels pour l'électricité en basse tension et chaque trimestre les tarifs et prix des autres tensions d'alimentation.

Structure tarifaire

Composition :

- prix fixe,
- prix de la puissance souscrite,
- prix de l'électricité en heures de pointe (intégrées dans des périodes de 15 minutes),
- prix de l'énergie active,
- prix de l'énergie réactive.

Différenciation

Niveau de tension d'alimentation : basse tension (BT), moyenne tension (MT, pour $1 < V \leq 45$ kV), haute tension (HT, pour $45 < V \leq 110$ kV) et très haute tension (THT, pour $V > 110$ kV).

Utilisation de puissance : aucune différenciation pour une utilisation courte, moyenne et longue.

Périodes trimestrielles pour la fourniture d'électricité : sans différenciation trimestrielle ou Période I (du 1^{er} janvier au 31 mars), Période II (du 1^{er} avril au 30 juin), Période III (du 1^{er} juillet au 30 septembre) et Période IV (du 1^{er} octobre au 31 décembre).

Périodes horaires de la fourniture d'énergie électrique : sans différenciation horaire (tarif énergétique unique), 2 périodes horaires (heures creuses et heures de pointe), 3 périodes horaires (heures de pointe, heures de pointe partielles et heures creuses) et 4 périodes horaires (heures de pointe, heures de pointe partielles, heures creuses normales et super heures creuses).

Tarifs aux clients finals du SEP

Tarif social BT : puissance souscrite inférieure à 2,3 kVA et tarif énergétique unique. La consommation annuelle ne peut dépasser 400 kWh.

BTN1 (N - Normal) : puissance souscrite inférieure à 2,3 kVA et tarif énergétique unique.

BTN2 : puissance souscrite de 3,45 à 20,7 kVA et en option : tarif énergétique unique ou 2 périodes horaires.

BTN3 : puissance souscrite entre 20,7 et 41,4 kVA et en option : tarif énergétique unique ou 3 périodes horaires pour une utilisation moyenne ou longue.

Pour les tarifs TN2 et BTN3, il existe des réductions pour une utilisation saisonnière (par exemple dans l'agriculture).

BTE (E - Spécial) : puissance souscrite supérieure à 41,4 kVA ; prix de l'électricité en heures de pointe ; prix fixe ; 3 périodes horaires et, en option, utilisation moyenne ou longue.

Éclairage public : seule l'énergie est facturée au tarif énergétique unique.

MT : prix fixe; puissance souscrite ; prix de l'électricité en heures de pointe ; périodes trimestrielles et, en options, 3 ou 4 périodes horaires et utilisation courte, moyenne ou longue.

AT : prix fixe; puissance souscrite ; prix de l'électricité en heures de pointe ; périodes trimestrielles ; 4 périodes horaires et, en option, utilisation courte, moyenne ou longue.

MAT: prix fixe; puissance souscrite; prix de l'électricité en heures de pointe; périodes trimestrielles; 4 périodes horaires.

Pour une puissance souscrite inférieure à 41,4 kVA, la puissance facturée est la puissance souscrite. Pour une puissance souscrite supérieure à 41,4 kVA, la puissance facturée est la somme de la puissance souscrite et de la puissance aux heures de pointe (valeur mensuelle la plus élevée, en périodes de 15 minutes).

Pour une puissance souscrite supérieure à 41,4 kVA, une redevance est prélevée pour la consommation d'énergie réactive si cette dernière excède, pendant les heures creuses, 40 % de la consommation d'énergie active au cours de la même période. La fourniture d'énergie réactive au réseau au cours des heures creuses peut faire l'objet d'une redevance.

Les clients qui utilisent la puissance «facturée» (une moyenne pondérée de la puissance souscrite et de la puissance utilisée, suivant celle qui donne la valeur mensuelle plus élevée en périodes de 15 minutes) de plus de 2 000 heures par an et qui peuvent réduire leur consommation d'au moins 4 MW au cours de périodes définies par le distributeur peuvent opter pour le tarif interruptible, qui donne droit à une réduction mensuelle en fonction de la valeur de la puissance interruptible du client.

3. Taxes sur l'électricité

En matière fiscale, le principal impôt qui grève la facture d'électricité est la TVA, au taux en vigueur de 5 %.

Les consommateurs paient une taxe mensuelle de 0,07 € pour les usages domestiques et de 0,35 € pour les usages non domestiques, correspondant à la taxe de contrôle des installations électriques par la Direction générale de la géologie et de l'énergie.

ROUMANIE

1. Cadre général

La loi sur l'énergie a été promulguée en 1998 sous le titre d'ordonnance d'urgence n° 63/1998 et a été remplacée en 2003 par la loi n° 318/2003. En ce qui concerne la fixation du prix de l'électricité vendue aux consommateurs captifs, la loi donne les pleins pouvoirs à l'Agence nationale de régulation de l'énergie (ANRE) qui est également responsable de la fixation des prix d'utilisation des réseaux de transport et de distribution. Ces prix sont fixés sur la base de méthodes transparentes et sont publiés au Journal officiel de Roumanie.

En vertu de la loi sur l'énergie, en attendant la libéralisation totale du marché, les tarifs doivent être identiques pour les consommateurs captifs dans tout le pays. Ils doivent être non discriminatoires et couvrir tous les frais justifiés pour la production, le transport, la distribution et la fourniture. Ils doivent également prévoir une marge bénéficiaire raisonnable pour les producteurs. Toute subvention croisée entre catégories de consommateurs et entre l'électricité et la chaleur produite par cogénération est interdite.

Ouverture du marché

L'ouverture du marché est fixée par décision gouvernementale sur proposition de l'ANRE. En 2005, elle était de 83 %, pour tous les utilisateurs industriels. L'ouverture totale du marché est prévue pour 2007.

En 2006, 1969 clients éligibles, représentant environ 47 % de la consommation finale d'électricité, ont changé de fournisseur. Cinquante fournisseurs étaient actifs sur le marché concurrentiel.

Pour utiliser le réseau électrique, un fournisseur doit payer le tarif de transport réglementé à la TSO (Transelectrica) et le tarif de distribution réglementé au distributeur. Chacune des huit sociétés de distribution régionales dispose de son propre ensemble de tarifs. Les tarifs de transport se composent de deux éléments, L et G, et sont fixés en utilisant une méthode de plafonnement des recettes. Les tarifs de distribution sont différenciés suivant le niveau de tension et sont fixés en utilisant une méthode de plafonds tarifaires (panier de prix).

2. Tarification de l'électricité

Les tarifs réglementés de l'électricité pour les consommateurs captifs sont uniformes dans tout le pays. Ils englobent les frais de maintenance du réseau, les frais de transport et les frais de distribution (les tarifs réglementés pour ces activités).

2.1. Consommateurs industriels

Marché captif

La loi sur l'énergie impose une structure tarifaire binôme pour tous les consommateurs industriels captifs dont la puissance souscrite est supérieure à 30 kW. De même, il ne devrait y avoir aucune différence entre les différents usages de l'électricité.

Les tarifs réglementés pour les consommateurs industriels se différencient selon les éléments suivants :

- le niveau de tension: BT, MT, 110 kV,
- la structure: monôme ou binôme (la structure monôme peut être choisie uniquement dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 30 kW),
- le moment d'utilisation.

Les consommateurs industriels captifs sont libres de choisir parmi les tarifs réglementés suivants :

le tarif A33 est le plus complexe, avec deux termes (puissance et énergie) et trois périodes horaires : heures de pointe, heures creuses, et autres heures. Le nombre d'heures de pointe varie d'un mois à l'autre, allant de quatre à huit heures par jour. Les consommateurs peuvent choisir entre trois ensembles de valeurs pour

la puissance et l'énergie en fonction de leur modèle de consommation. Pour ce tarif, il existe également un ensemble de valeurs pour les consommateurs raccordés au réseau 220 kV.

Le tarif A et le tarif C ont également une structure binôme, composée d'un prix pour la puissance (ROL/kW/an) et d'un prix pour l'énergie (ROL/kWh). La différence est que le tarif A présente des prix différenciés suivant deux périodes d'utilisation, pour la puissance et l'énergie, tandis que le tarif C est fixe.

Il existe également deux tarifs avec un seul terme d'énergie pour les consommateurs industriels dont la consommation souscrite est inférieure à 30 kW (tarif B et tarif D). Le tarif B est différencié suivant deux périodes horaires, mais pas le tarif D.

Les consommateurs industriels dont la consommation présente un facteur de puissance $\cos \varphi < 0,92$ doivent payer la puissance réactive à un tarif réglementé. Si le $\cos \varphi$ est inférieur à 0,65, un facteur de pénalisation de 3 est appliqué au tarif réglementé pour la puissance réactive. Le prix réglementé de la puissance réactive est différencié suivant le niveau de tension.

Marché concurrentiel

Les consommateurs industriels éligibles peuvent négocier le prix de l'énergie et les droits et obligations contractuels directement avec les fournisseurs. Aucune restriction n'est imposée à la structure tarifaire négociée.

Pour les transactions sur le marché concurrentiel, les fournisseurs doivent également payer :

- les frais d'utilisation du réseau de transport,
- les frais d'utilisation du réseau de distribution,
- les frais des services du réseau,
- les frais du gestionnaire du marché.

Si le consommateur a plusieurs contrats avec différents fournisseurs, ces paiements ainsi que les contrats d'utilisation du réseau incombent au consommateur.

2.2. Consommateurs domestiques

Les consommateurs domestiques sont libres de choisir parmi différents tarifs réglementés :

Le tarif social est destiné aux consommateurs domestiques à revenus modestes et, partant, à faible consommation d'électricité.

Le tarif social n'a pas de terme fixe (abonnement).

La consommation moyenne des consommateurs qui choisissent ce tarif était d'environ 46 kWh/mois en 2006.

En juin 2005, certaines améliorations du tarif social sont entrées en vigueur :

- le prix de la première tranche s'applique à 2 kWh/jour (environ 60 kWh/mois), à un prix inférieur ;
- une deuxième tranche représentant 1 kWh/jour (30 kWh/mois supplémentaires) est appliquée, également à bas prix ;
- le prix dissuasif s'applique à la consommation d'électricité au-delà de 90 kWh/mois ;
- le tarif social ne s'applique qu'aux consommateurs privés dont le revenu familial net par personne est inférieur ou égal au salaire minimum.

Ces mesures ont augmenté l'efficacité du tarif social en tant qu'instrument de protection sociale.

Les tarifs types sont composés de deux éléments :

- un terme fixe, en ROL/jour, pour «l'électricité de réserve»,
- un terme d'énergie, en ROL/kWh.

Il existe trois tarifs types, avec des prix différents en fonction du moment d'utilisation pour le terme d'énergie :

- tarif type sans périodes horaires,
- tarif type avec deux périodes horaires,
- tarif type avec trois périodes horaires.

Il existe également un tarif type sans terme fixe et avec un prix unique pour l'énergie. Ce prix englobe également les frais fixes du secteur de l'électricité.

Il existe également des tarifs basés sur des niveaux de puissance. Ils se composent d'un terme fixe et un terme d'énergie, non différencié suivant le moment d'utilisation. Si la consommation dépasse un certain seuil, le consommateur est automatiquement déconnecté. Ces tarifs sont au nombre de trois, chacun ayant un seuil et des prix différents : 3 kW, 6 kW et un troisième sans limite de puissance.

Tous les tarifs pour les consommateurs domestiques concernent la consommation en basse tension, à l'exception des tarifs types, où il existe également des prix pour la moyenne tension.

Les consommateurs domestiques peuvent opter pour un tarif avec des périodes horaires ou un tarif basé sur les niveaux de puissance, uniquement s'ils sont équipés, à leurs propres frais, d'un compteur adapté.

3. Taxes sur l'électricité

La TVA s'applique à l'ensemble de l'électricité vendue aux consommateurs finals. Son taux est de 19 %.

La Roumanie a établi un calendrier d'augmentation progressive des taxes au cours de la période 2007-2010, conformément à l'annexe 1, Titre VII - Taxes spéciales du Code fiscal modifié par la loi n° 343/2006.

4. Catégorie de consommation

Conformément aux dispositions de la directive 90/377/CEE du Conseil, les volumes correspondants par catégorie de consommation sont les suivants :

- pour les consommateurs captifs, les données relatives aux catégories la-li sont communiquées par les fournisseurs ;
- pour les consommateurs éligibles, les volumes sont imputés aux catégories la-li en prenant en compte la structure (pondération) des consommateurs captifs et la consommation pour chaque catégorie de consommateurs éligibles.

La structure finale des catégories la-li pour 2006 est la suivante :

Catégorie	(%)
la	7
lb	2
lc	6
ld	14
le	5
lf	17
lg	17
lh	4
li	28

Pour les consommateurs privés, la structure pour 2006 est la suivante :

Catégorie	(%)
Da	5,5
Db	78
Dc	13
Dd	2,5
De	1

SLOVÉNIE

1. Cadre général

Le marché intérieur de l'électricité a été créé en avril 2001 sur la base de la loi sur l'énergie adoptée en 1999. Tous les consommateurs ayant une puissance installée supérieure à 41 kW ont le statut de clients éligibles. Conformément à la directive 2003/54/CE et à la modification de la loi sur l'énergie, tous les clients non résidentiels sont devenus éligibles le 1^{er} juillet 2004. Le niveau d'ouverture du marché à l'heure actuelle est de 75 %. La loi sur l'énergie prévoit une ouverture totale en juillet 2007.

La déréglementation du marché slovène de l'électricité a clairement défini les activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique et a introduit une différenciation transparente entre les activités orientées sur le marché (vente d'électricité, négoce, services) et les activités réglementées (exploitation et développement de réseaux).

L'Agence de l'énergie a été mise en place en 2000. Il s'agit d'un organisme indépendant qui réalise des missions spécifiques en vertu de la loi sur l'énergie, dans le but de veiller à l'exploitation transparente et non discriminatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel dans les intérêts de tous les participants. Elle est responsable de la fixation des prix pour l'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz, elle prend des décisions en cas de litige et octroie des licences pour la réalisation d'activités dans le domaine énergétique.

Une seule société est titulaire d'une licence pour le transport d'électricité en Slovénie ; elle détient par ailleurs la seule licence pour l'exploitation de ce réseau.

Trente-sept sociétés sont titulaires d'une licence pour la distribution d'électricité et 12 pour l'exploitation de ce réseau.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Le commerce d'électricité entre clients éligibles en Slovénie est divisé entre le négoce bilatéral et le négoce sur le marché organisé de *Borzen*, mis en place en 2002. L'électricité vendue sur ce marché en 2003 représentait 3 % de la consommation finale d'électricité dans le pays.

Les clients éligibles négocient et concluent des contrats avec des fournisseurs pour l'achat et la vente d'électricité et avec le gestionnaire du réseau pour l'accès au réseau.

Les consommateurs qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros peuvent opter pour l'approvisionnement garanti. Dans ce cas, ils ne peuvent pas négocier les prix.

Éléments des tarifs/prix

Le prix de consommation finale de l'électricité pour les clients éligibles se compose des éléments suivants :

- le prix de l'électricité fournie (contrats bilatéraux),
- le prix de l'utilisation des réseaux (réglementé),
- les droits d'accise,
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Les éléments compris dans le prix de l'utilisation du réseau sont les suivants :

- l'utilisation du réseau de transport,
- l'utilisation du réseau de distribution,
- les services auxiliaires,
- le fonctionnement de l'Agence de l'énergie,
- l'appel préférentiel,
- la gestion des dossiers de contrat.

Ils sont composés d'une prime fixe et/ou du prix de l'énergie.

Les prix pour les trois premiers éléments sont fixés par l'Agence de l'énergie, et les autres par le gouvernement.

Facteurs influençant les tarifs/prix

Les éléments des contrats bilatéraux sont les suivants :

- le prix unifié,
- le tarif de jour élevé et le tarif de jour bas,
- les différents produits,
- l'énergie de puissance de base,
- l'énergie de puissance intermédiaire,
- l'énergie de nuit,
- l'énergie horaire.

Selon leurs possibilités techniques (type de compteur) et leurs caractéristiques de puissance, les consommateurs peuvent choisir le régime d'achat d'électricité qui leur convient le mieux.

Les prix de l'utilisation des réseaux de transport et de distribution sont influencés par les facteurs suivants :

- le niveau de tension (HT : 400 kV, 220 kV, 110 kV, raccordement direct à la transformation HT/MT, MT : 35 kV, 20 kV, 10 kV, raccordement direct à la transformation MT/BT, BT: 0,4 kV),
- la saison (HT et MT: haute, moyenne et basse saison ; BT: haute et basse saison),
- le moment d'utilisation (tarif journalier haut et bas),
- la puissance annuelle (HT : $T > 6000$ h, $6000 > T \geq 2500$ h et $T < 2500$ h ; MT : $T \geq 2500$ h et $T < 2500$ h).

2.2. Consommateurs domestiques

Les prix de l'électricité domestique sont réglementés par la loi en vertu d'un règlement du gouvernement sur le «système tarifaire pour les ventes d'électricité».

Le tarif actuel a été introduit en juillet 2004.

Les consommateurs domestiques sont répartis en catégories en fonction de leur disjoncteur:

- groupe I : disjoncteur 1x16 A et 1x20 A; puissance souscrite inférieure à 3 kW
- groupe II : disjoncteur 1x25 A, 1x35 A, 3X16 A et 3X20 A ; puissance souscrite de 7 kW
- groupe III : disjoncteur 3x25 A ; puissance souscrite de 10 kW.

Éléments des tarifs/prix

Le prix de consommation finale de l'électricité pour les consommateurs domestiques se compose des éléments suivants :

- le prix de l'électricité fournie,
- les coûts du fournisseur,
- les coûts du réseau,
- les droits d'accise,
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix des deux premiers éléments sont fixés par le gouvernement.

Les éléments compris dans le prix de l'utilisation du réseau sont les suivants :

- l'utilisation du réseau de transport,
- l'utilisation du réseau de distribution,
- les services du réseau,
- le fonctionnement de l'Agence de l'énergie,
- l'appel préférentiel,
- la gestion des dossiers de contrat.

Ils sont composés d'une prime fixe et/ou du prix de l'énergie.

Les prix pour les trois premiers éléments sont fixés par l'Agence de l'énergie, et les autres par le gouvernement.

Facteurs influençant les tarifs/prix

Les prix de l'électricité fournie aux consommateurs sont répartis en deux tarifs horaires :

- tarif horaire élevé (jours ouvrables de 6 h à 22 h) et
- tarif horaire bas (samedi, dimanche, fête nationale (24 h) et jours ouvrables de 22 h à 6 h le lendemain).

Ils sont composés d'une prime fixe et du prix de l'énergie.

Les prix pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution par les ménages sont influencés par un seul facteur : le moment d'utilisation (tarif horaire élevé ou bas).

3. Taxes sur l'électricité

En 2004, les droits d'accise sur l'électricité étaient fixés à zéro. La TVA est à un taux de 20 %. Elle peut être récupérée par les sociétés assujetties à la TVA.

SLOVAQUIE

1. Cadre général

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 de la nouvelle législation mettant en œuvre la législation européenne, le marché de l'électricité a été totalement libéralisé pour les consommateurs industriels. En vertu de la législation en vigueur, seul le prix final pour les particuliers, c'est-à-dire pour les consommateurs captifs, est encore réglementé jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Après cette date, les particuliers auront eux aussi le droit de choisir leur fournisseur d'électricité.

Le prix final de l'électricité est composé de trois éléments : le prix de l'énergie (c'est-à-dire le prix de gros de l'électricité), les coûts liés au système et les coûts liés au réseau. Le prix de l'énergie pour l'approvisionnement des clients industriels s'établit sur le marché totalement libéralisé, sauf pour le prix de l'électricité provenant de sources renouvelables et de la cogénération de chaleur et d'électricité, qui est fixé par le régulateur (Office de réglementation des industries de réseau). Les services liés au système et les coûts liés au système sont des éléments réglementés du prix final.

2. Tarification de l'électricité

D'une manière générale, le prix dû par le client final s'établit de la manière suivante :

Prix de l'énergie (c'est-à-dire prix de gros de l'électricité, défini par le marché pour les clients industriels et réglementé pour les particuliers)
+ coûts liés au système
- tarif pour la gestion du système, tarif pour les services liés au système
+ primes de réseau
- primes pour l'accès au réseau de transport et le transport;
- primes pour l'accès au réseau de distribution et la distribution
= prix final hors TVA
+ TVA
= prix final TVA comprise

2.1. Consommateurs industriels

Le prix final pour les consommateurs industriels

Prix du courant

+

Paiements liés au système :

- tarif d'exploitation du système - comprend les coûts de promotion de la production d'électricité à partir du charbon local, de sources renouvelables et de la cogénération, en SKK/MWh
- tarif de services liés au système - comprend les coûts requis pour assurer la stabilité et la sécurité du réseau, en SKK/MWh

+

Paiements liés au réseau :

- frais d'accès au réseau de transport et de transport de l'électricité par l'exploitant du réseau national unique. Ces frais sont payés par les entreprises régionales de distribution et les clients directement raccordés au réseau de transport - 400 kV and 220 kV. Des paiements sont prévus pour les éléments suivants :
 - capacité de réserve – en SKK/MW
 - électricité transportée – en SKK/MWh
 - pertes dans le réseau de transport – en SKK/MWh
- frais d'accès au réseau de distribution et de distribution d'électricité par les exploitants des réseaux de distribution. Ces frais sont payés par tous les clients raccordés au réseau d'une entreprise régionale de distribution donnée. Des paiements sont prévus pour les éléments suivants :
 - capacité de réserve – en SKK/MW
 - électricité distribuée – en SKK/MWh
 - pertes dans le réseau de distribution – en SKK/MWh

Le prix de l'électricité n'est pas réglementé pour les clients industriels (éligibles). Ceux-ci ont la possibilité de choisir directement leur fournisseur.

Les entreprises régionales de distribution approvisionnent les clients éligibles, y compris sociétés d'électricité, en fonction du niveau de tension (THT, HT, BT) auquel les différents clients sont raccordés à leurs réseaux.

2.2. Consommateurs domestiques (ménages)

La tarification de l'électricité aux consommateurs domestiques finals (ménages) est identique, seul le prix de l'électricité inclus dans le prix total étant réglementé par l'organisme régulateur. Les tarifs applicables aux ménages sont soumis par les sociétés de distribution à l'organisme régulateur, qui les approuve. Ces tarifs combinent un élément fixe (SKK/mois) et un élément variable (SKK/MWh).

3. Taxes

Le prix de l'électricité appliqué à l'utilisateur final est soumis à une TVA de 19 %. Il n'est pas perçu d'autres taxes. L'organisme régulateur approuve les prix hors TVA. Les taxes ne relèvent pas des compétences de régulation.

FINLANDE

1. Cadre général

Le marché de l'électricité en Finlande est totalement libéralisé depuis 1997.

Les compagnies d'électricité fixent elles-mêmes les tarifs et les autres conditions applicables. Les tarifs de réseau et les tarifs de vente au détail doivent être publiés. L'Agence du marché de l'énergie (le régulateur) peut intervenir et faire adapter ces tarifs pour assurer leur conformité avec la législation régissant le marché.

Jusqu'à la fin 2004, le régulateur n'était pas habilité à prescrire aux gestionnaires de réseaux des règles communes ou obligatoires concernant les méthodes de tarification ou le niveau de leurs recettes. Il contrôlait les tarifs a posteriori au cas par cas (réglementation ex post).

La loi sur le marché de l'électricité a été modifiée à la fin 2004 et le cadre réglementaire a été partiellement modifié aussi pour s'orienter vers une réglementation ex ante à partir du début 2005. Depuis lors, le régulateur est habilité à confirmer à l'avance, par une décision, la méthode pour la tarification raisonnable des services de réseau. La méthode a été confirmée pour une certaine période réglementaire. La première période réglementaire s'étend sur trois ans et couvre les années 2005-2007. Les périodes réglementaires suivantes s'étendent sur quatre ans. À la fin de chaque période, le régulateur vérifie alors si les gestionnaires de réseaux ont appliqué la méthode confirmée (si la tarification a été raisonnable). Le régulateur confirme aussi ex ante les termes et conditions applicables aux services de réseau.

Les gestionnaires de réseau ont l'obligation d'informer le régulateur des modifications de leurs tarifs.

2. Tarification de l'électricité

En Finlande, il existe des tarifs différents pour les services de réseau et pour l'énergie électrique.

Conformément à la loi sur le marché de l'électricité, les tarifs des services de réseau (raccordement au réseau, transport et comptage de l'électricité) doivent être rendus publics et les principes de tarification retenus doivent être équitables et non discriminatoires. Les prix des services de réseau doivent être fixés selon un système tarifaire de type «timbre-poste» : tout client raccordé au réseau en un point donné, peut, après paiement des redevances requises au gestionnaire de réseau concerné, utiliser l'ensemble du réseau électrique finlandais depuis son point de raccordement. La situation géographique du client à l'intérieur de la zone placée sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne doit avoir aucune influence sur les tarifs des services de réseau. Ces tarifs varient d'un réseau de distribution à l'autre selon le gestionnaire de réseau, mais les clients n'ont pas la possibilité de lancer des appels d'offres. Ils sont fonction, entre autres, de la quantité d'énergie électrique fournie au client, de la demande de puissance et du niveau de tension du réseau auquel le client a été raccordé. Les tarifs des réseaux pour les niveaux de tension inférieurs comprennent également une partie des coûts des réseaux pour les niveaux de tension supérieurs.

Comme tous les consommateurs de Finlande sont libres d'acheter l'électricité auprès de n'importe quel revendeur, ils peuvent également bénéficier de tarifs négociés. Les revendeurs d'électricité doivent disposer de prix publics pour les consommateurs vis-à-vis desquels ils ont une obligation de fourniture. L'obligation de livraison implique qu'un revendeur qui occupe une position élevée sur le marché dans la zone relevant d'un gestionnaire de réseau de distribution est le fournisseur en dernier recours pour les consommateurs et les autres utilisateurs dont le point de consommation est équipé d'un disjoncteur principal 3x63 A au maximum ou dont le point de consommation reçoit annuellement moins de 100 000 kWh d'électricité. Il n'y a de la part du régulateur ni fixation ni approbation de tarifs ou de méthodes de tarification de l'énergie électrique.

La Finlande compte 90 gestionnaires de réseaux de distribution et 13 gestionnaires de réseaux régionaux distincts. Tous disposent de leurs propres tarifs. Les structures communes de ces tarifs sont décrites ci-après.

2.1. Consommateurs industriels

Les tarifs de réseau applicables aux très gros clients industriels (raccordés au réseau national à un niveau de tension égal ou supérieur à 110 kV) se composent d'une redevance de consommation, d'une redevance pour l'utilisation du réseau et d'une redevance au point de consommation pour les services de réseau. La première est exprimée en €/point/mois et les autres en €/MWh. La redevance de consommation est basée sur la consommation d'énergie électrique au-delà du point de raccordement entre le client et l'exploitant du réseau. Elle est calculée séparément pour les périodes d'hiver (du 1^{er} janvier au 31 mars inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus) et pour les autres périodes. La redevance d'utilisation du réseau concerne le volume d'énergie électrique transmise par le point de raccordement du client ; elle est calculée séparément pour l'entrée et la sortie du réseau. La redevance au point de consommation concerne chaque connexion physique.

Les tarifs de réseau applicables aux gros consommateurs industriels (raccordés à un réseau de transport régional de 110 kV) sont assez souvent similaires aux tarifs de transport du réseau national. Ils incluent à la fois les coûts du réseau régional et les redevances de transport sur le réseau national.

Les tarifs de réseau applicables aux consommateurs industriels moyens (raccordés à un réseau de distribution au niveau de tension égal à 0,4 kV ou compris entre 6 et 70 kV) sont normalement constitués d'une prime fixe, d'une prime de puissance et de plusieurs prix de l'énergie (deux à quatre, en général), qui varient en fonction de l'heure de la journée ou de la période de l'année. Une prime de puissance réactive peut également être facturée.

Les tarifs de réseau applicables aux plus petits consommateurs industriels (raccordés à un réseau de distribution de 0,4 kV) comportent habituellement une prime fixe et un ou deux prix de l'énergie. Dans les zones rurales, les primes fixes dépendent en général de la taille du coupe-circuit principal du consommateur. Dans les grandes zones urbaines, la prime fixe est la même pour tous les clients.

Les tarifs de l'électricité applicables aux clients industriels varient considérablement entre les différents revendeurs. Les prix publics pour les clients industriels comprennent normalement une prime fixe, une prime de puissance et plusieurs prix de l'énergie. Certains revendeurs ne disposent, dans leurs tarifs, que des prix de l'énergie. D'autres clients industriels peuvent bénéficier de prix négociés pour l'énergie électrique. Les prix négociés peuvent avoir la même structure que les prix publics ou, par exemple, être liés aux prix du marché au comptant du Nord Pool (bourse de l'électricité).

2.2. Consommateurs domestiques

Les tarifs de réseau applicables aux plus petits consommateurs domestiques (appartements ou maisons sans chauffage électrique) se composent, le plus souvent, d'une prime fixe et d'un prix de l'énergie. Dans les zones rurales, les primes fixes dépendent en général de la taille du coupe-circuit principal du consommateur. Dans les grandes zones urbaines, la prime fixe est généralement la même pour tous les clients.

Les tarifs de réseau applicables aux autres consommateurs domestiques (maisons avec chauffage électrique) sont constitués, en règle générale, d'une prime fixe et de deux prix de l'énergie. Dans les zones rurales, les primes fixes dépendent en général de la taille du coupe-circuit principal du consommateur. Dans les grandes zones urbaines, la prime fixe est généralement la même pour tous les clients. Les prix de l'énergie varient en fonction de l'heure de la journée ou de la période de l'année.

Les prix publics de l'électricité pour les consommateurs domestiques ont normalement la même structure que les tarifs de réseau. Certains revendeurs ne disposent, dans leurs tarifs, que des prix de l'énergie. Les tarifs négociés ont habituellement la même structure que les prix publics.

En Finlande, il n'existe pas de tarifs sociaux spécifiques pour l'électricité.

3. Taxes sur l'électricité

Le système finlandais de taxation de l'électricité est basé sur la consommation électrique. Il comporte deux niveaux d'imposition différents : les clients industriels et les serres paient une taxe de 0,22 cent/kWh, tandis que les autres consommateurs acquittent une taxe de 0,73 cent/kWh. La taxe sur l'électricité pour les clients industriels a été réduite début 2007. En outre, une taxe pour la constitution de stocks de précaution, de 0,013 cent/kWh, est applicable à tous les clients.

La Finlande applique une TVA sur l'électricité depuis août 1986. Son taux s'élève actuellement à 22 % et elle peut être récupérée par les clients industriels.

SUÈDE

1. Cadre général

Le marché de l'électricité a été restructuré le 1^{er} janvier 1996. La concurrence a été introduite pour la production et le négoce d'électricité. Les sociétés qui assurent le transport de l'électricité (monopoles locaux ou régionaux) doivent être dissociées juridiquement de celles qui mènent des activités de production, de négoce et de vente. Tous les consommateurs étaient éligibles sur le nouveau marché, dès lors que leur consommation était mesurée au moyen d'un compteur horaire. En novembre 1999, l'obligation de mesure horaire de la consommation d'électricité a été levée. Depuis lors, tous les consommateurs peuvent changer de fournisseur d'électricité sans encourir de coûts.

Le prix du transport de l'électricité est contrôlé par l'Inspection des marchés de l'énergie. Le Parlement suédois a approuvé certaines modifications de la loi sur l'électricité au cours du printemps 2002, notamment la modification des critères de tarification raisonnable du réseau. En vertu des nouveaux règlements, l'évaluation de ce caractère raisonnable doit se baser sur les résultats de l'entreprise de réseau.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Le négoce d'électricité est régi soit par la bourse nordique de l'électricité (Nord Pool), soit par des contrats bilatéraux entre le fournisseur et le consommateur. Les prix contractuels peuvent comprendre plusieurs éléments et être influencés par plusieurs facteurs.

Le prix de l'électricité pour les consommateurs industriels comporte au moins deux éléments :

le prix de l'énergie électrique (tarif énergétique),
le prix des services de réseau (frais de transport).

Chacun de ces deux éléments se décompose en un terme fixe et un terme variable, lié à la quantité d'électricité consommée.

2.2. Consommateurs domestiques

Le prix total de l'électricité pour les consommateurs domestiques comprend :

- le prix de l'énergie électrique (tarif énergétique),
- le prix des services de réseau (frais de transport),
- les taxes (taxe sur l'énergie et TVA),
- le prix des certificats électriques.

Le tarif énergétique et les frais de transport peuvent être divisés en un terme fixe et un terme variable, lié à la quantité d'électricité consommée.

Les fournisseurs d'électricité sont libres de fixer leurs prix sans l'intervention régulatrice de l'État. Comme il s'agit d'un marché ouvert à la concurrence, les prix varient entre les différents fournisseurs. Certains accordent des réductions aux membres de diverses organisations, au personnel de certaines entreprises et aux habitants de leur propre commune.

Le prix total de l'électricité varie selon la catégorie de consommateurs et la zone d'habitation (urbaine ou rurale), en raison des variations dans les frais de distribution, les taux de taxation, les subventions ainsi que de la structure du marché de l'électricité. Le prix fixe et le prix de l'électricité au kWh peuvent dépendre de la taille du disjoncteur, du profil de consommation et du volume de la consommation électrique annuelle.

Pour un consommateur moyen vivant dans une maison isolée avec chauffage électrique, le prix de l'électricité se décompose entre environ 40 % pour le prix de l'électricité, 18 % pour le transport, 40 % pour la taxe énergétique et la TVA et 2 % pour le prix des certificats d'électricité (au 1^{er} janvier 2006). Un peu plus du tiers du prix peut être influencé par un changement de fournisseur à l'intérieur du secteur concurrentiel du marché de l'électricité.

3. Taxes sur l'électricité

Consommateurs industriels

L'électricité consommée dans les processus de fabrication industriels fait l'objet d'une taxe énergétique. Les opérations industrielles sont soumises à une taxe énergétique de 0,005 SEK/kWh depuis le 1^{er} juillet 2004. Une nouvelle loi a été introduite le 1^{er} janvier 2005 pour appuyer l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle contient des dispositions qui permettent aux entreprises grandes consommatrices de participer à un programme de cinq ans pour réduire leur consommation. En échange, elles sont exemptées de la taxe énergétique.

Consommateurs domestiques

En 2006, les consommateurs domestiques ont payé une taxe énergétique de 0,261 SEK/kWh sur leur consommation d'électricité. Certaines régions du nord de la Suède bénéficient d'une réduction de cette taxe énergétique et ne paient que 0,201 SEK/kWh. La TVA sur l'électricité, le transport d'électricité et la taxe énergétique est de 25 %.

ROYAUME-UNI

1. Cadre général

Structure du marché

La pleine concurrence dans la fourniture d'électricité est devenue effective dans l'ensemble de la Grande-Bretagne (GB) en mai 1999 ; les anciennes compagnies d'électricité régionales (Regional electricity companies, REC) et d'autres fournisseurs peuvent, après obtention d'une licence, fournir de l'électricité aux consommateurs. Sauf dans des circonstances bien précises, chaque fournisseur a l'obligation d'approvisionner tous les bâtiments de sa zone pour lesquels un raccordement est demandé. Plusieurs des principaux producteurs interviennent également en tant que fournisseurs sur le marché concurrentiel. On observe depuis quelques années une tendance à l'intégration verticale : six entreprises desservent maintenant la plus grande partie du marché de la fourniture d'électricité en Grande-Bretagne : Centrica, EDF Energy, E.On UK, RWE npower, Scottish Power et Scottish and Southern Energy.

Le 1^{er} octobre 2001, à la suite de modifications des conditions d'attribution des licences et à des mécanismes de transfert approuvés par le ministre conformément à l'annexe 7 de la loi de 2000 sur les services publics (Utilities Act), ces compagnies ont dû se scinder en quatre entités juridiques indépendantes,

détenant des licences distinctes pour la production, le transport, la distribution et la fourniture. Les REC d'Angleterre et du pays de Galles ont subi le même traitement.

En Irlande du Nord, l'électricité est produite par trois compagnies privées: AES Kilroot, Premier Power et Coolkeeragh ESB. Le transport, la distribution et la fourniture publique d'électricité sont du ressort de la «Northern Ireland Electricity plc» (NIE), une filiale de Viridian. À l'heure actuelle, il existe dix fournisseurs moins importants titulaires d'une licence leur permettant de fournir de l'électricité aux clients non résidentiels; à ce jour, seuls quatre d'entre eux sont actifs sur le marché. L'ouverture du marché national est prévue pour 2007.

Fourniture et échange de l'électricité

Le 31 mars 1990, un marché de gros pour les échanges d'électricité en grandes quantités a été créé en Angleterre et au pays de Galles. Ce marché, le «pool de l'électricité», était contrôlé par ses membres et géré au jour le jour par la «National Grid Company» (NGC). Les membres du pool se concurrençaient dans la production de l'électricité à vendre au pool, en soumettant, pour chaque centrale et pour chaque tranche d'une demi-heure du jour suivant, des offres de prix auxquels ils étaient disposés à vendre de l'électricité au «pool». La NGC établissait ensuite le programme d'appel des centrales électriques en fonction des prix offerts, en tenant compte des prévisions de la demande et d'une série d'autres contraintes, par exemple, les limites de la capacité de transport.

Le 27 mars 2001, le pool de l'électricité de l'Angleterre et du pays de Galles a été remplacé par les nouveaux mécanismes d'échange d'électricité (New Electricity Trading Arrangements, NETA). Ceux-ci ressemblent beaucoup à ceux qui sont utilisés sur d'autres marchés de produits de base. Ils comprennent une série de marchés bilatéraux (reposant, contrairement au pool, sur de véritables contrats bilatéraux), destinés à accroître la concurrence et la liquidité, ainsi qu'à supprimer les distorsions sur le marché.

Les principaux éléments des NETA sont les suivants :

- un marché à terme, sur lequel les producteurs peuvent passer des contrats avec les fournisseurs et les gros clients en vue de la livraison physique d'électricité. De tels contrats peuvent être conclus peu de temps avant la date de livraison ou un an ou plus à l'avance ;
- des bourses électroniques à court terme de l'électricité, permettant aux participants d'affiner leurs positions contractuelles à une échéance proche du temps réel, sur la base d'informations actualisées (relatives aux conditions météorologiques, par exemple) ;
- un mécanisme d'ajustement, fonctionnant depuis 1 heure avant le temps réel, grâce auquel la «National Grid Company», en tant que gestionnaire du réseau, accepte des offres et des demandes d'électricité pour pouvoir équilibrer le réseau de transport (la NGC peut également passer des contrats à l'avance pour des services d'ajustement). La grande majorité des transactions sont toutefois réalisées sur les marchés à terme et non dans le cadre du mécanisme d'ajustement, qui couvre moins de 5 % de la demande d'électricité;
- un processus de règlement pour assurer la liquidation financière des transactions du mécanisme d'ajustement et traiter le cas des participants dont la production ou la consommation d'électricité présente un écart par rapport à la position notifiée. Le mécanisme/système d'ajustement est le moyen par lequel le gestionnaire du réseau équilibre celui-ci entre la clôture des guichets et le temps réel, pour chaque tranche d'une demi-heure. Les participants dont les situations contractuelles et physiques sont en déséquilibre se voient appliquer des prix de règlement des écarts de l'énergie, calculés de manière à refléter les coûts supportés par la NGC pour résorber ces déséquilibres. Ces prix sont appelés «prix d'achat du réseau» (payé par les parties aux contrats insuffisants) et «prix de vente du réseau» (payé par les parties aux contrats excédentaires).

Le 1^{er} avril 2005, les mécanismes d'échange anglais et gallois ont été étendus à l'Écosse par les mécanismes britanniques d'échange et de transport d'électricité (British Electricity Trading and Transmission Arrangements, BETTA). Les BETTA ont créé un marché unique en Grande-Bretagne pour la vente en gros d'électricité, avec des accords communs pour l'accès au réseau de transport et pour son utilisation. Depuis

le 1^{er} avril 2005, la NGC est le gestionnaire du réseau pour l'ensemble du Royaume-Uni, tandis que «Scottish Power» et «Scottish and Southern Energy» continuent à détenir les réseaux de transport en Écosse.

L'Agence de régulation de l'énergie en Irlande du Nord a récemment lancé un projet en collaboration avec la Commission irlandaise de régulation de l'énergie en vue de mettre en place un marché unique de l'électricité sur l'ensemble de l'île. Celui-ci devrait entraîner un appel de production plus efficace, diminuer les coûts de production, faciliter les économies d'échelle, permettre la fixation des prix de l'énergie en fonction de la concurrence, instaurer un système d'échange stable et prévisible, accroître l'attrait des investissements dans la production et l'entrée de fournisseurs, améliorer la sécurité de l'approvisionnement, intégrer la planification du réseau et créer un partage des frais du maintien de la diversité des combustibles. Les autorités réglementaires ont établi un programme de travail clair et le nouveau marché devrait être totalement opérationnel en novembre 2007.

Réglementation du secteur

Toutes les sociétés qui fournissent de l'électricité en Grande-Bretagne, à l'exception de celles qui bénéficient d'une dérogation, doivent obtenir une licence auprès de l'Agence des marchés du gaz et de l'électricité (Gas and Electricity Markets Authority, GEMA). C'est également à la GEMA qu'il appartient de veiller à ce que les titulaires d'une licence respectent les conditions qui y sont énoncées.

L'Agence de régulation de l'énergie en Irlande du Nord (NIAER) est responsable de la régulation quotidienne du secteur dans ce pays et de l'octroi de licences pour la production, le transport et la fourniture d'électricité.

Régulation des prix de l'électricité

En Grande-Bretagne comme en Irlande du Nord, le régulateur est tenu de s'assurer que toute modification de prix des services monopolistiques proposée par les compagnies d'électricité est conforme aux conditions de leurs licences. Les formules de contrôle des prix que celles-ci prévoient lient les recettes maximales autorisées de l'année à celles autorisées l'année précédente ainsi qu'à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC).

En Grande-Bretagne, il n'existe aucun contrôle des prix de la production ou de la fourniture d'électricité, qui relèvent intégralement de la libre concurrence. Un marché de gros de l'électricité à l'échelle du Royaume-Uni a été introduit en 2005: BETTA. Il a créé un marché de gros concurrentiel via un ensemble commun de règles et d'accords commerciaux pour l'accès au réseau de transport et pour son utilisation, et permet l'échange d'électricité sur l'ensemble du territoire britannique. Les mécanismes précédents en Écosse se basaient sur les prix imposés, liés aux prix des marchés anglais et gallois, qui ne reflétaient ni les conditions du marché écossais ni l'excès de capacité de production en Écosse. Par ailleurs, les règles précédentes empêchaient la croissance de la production renouvelable en Écosse, car le marché local était trop petit et les marchés anglais et gallois étaient chers et difficiles d'accès ; la structure du marché et la manière dont fonctionnent les règles du marché en Écosse ont entravé son accès et les mécanismes précédents ne prévoyaient aucun accès direct au marché britannique pour la production écossaise, ni pour la production en Angleterre et au pays de Galles destinée à la vente en Écosse.

BETTA a également introduit un régime commun de tarification du transport, élaboré par National Grid en consultation avec l'industrie et approuvé par la GEMA conformément avec sa mission légale. La méthode de facturation britannique reflète plus fidèlement les coûts imposés par les producteurs et les clients dans leur utilisation du réseau et, en tant que telle, elle vise à favoriser le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés de la production et de la fourniture d'électricité sur l'ensemble du territoire britannique, à refléter les coûts réels du transport d'électricité et à envoyer des signaux importants quant aux coûts différentiels de l'implantation de centrales dans différentes parties du pays, ce qui influencera en soi les décisions quant à la fermeture éventuelle d'anciennes centrales et quant aux sites de construction de nouvelles centrales.

La GEMA réglemente le montant et la structure des prix facturés pour l'utilisation de réseaux faisant l'objet d'un monopole et pour la qualité des services fournis par ces réseaux. Les mécanismes de contrôle des prix des entreprises de transport (National Grid Electricity Transmission, Scottish Hydro-Electric Transmission et SP Transmission) sont en général révisés tous les cinq ans, la prochaine période de contrôle des prix commençant en avril 2007. Lors de la révision des contrôles de prix, les titulaires d'une licence de transport soumettent des prévisions de dépenses d'investissement et d'exploitation pour la période de contrôle des prix, sur la base des prévisions d'évolution du réseau, des connexions, des déconnexions et de la

croissance de la demande de production. Le régulateur examine ces plans et en débat avec les titulaires d'une licence de transport, après quoi la GEMA soumet des propositions, dans lesquelles elle expose ses avis quant aux recettes dont a besoin chaque titulaire d'une licence de transport pour financer des niveaux efficaces de dépenses d'investissement et d'exploitation au cours des cinq années suivantes. Enfin, des modifications sont apportées aux licences des entreprises afin de spécifier le niveau des recettes qu'elles sont autorisées à percevoir.

Les contrôles des prix concernant la distribution d'électricité ont été réajustés pour couvrir la période 2005-2010. Ils limitent les montants que les entreprises de distribution peuvent facturer pour correspondre en gros avec l'inflation au cours de cette période, pour répondre à une importante augmentation des investissements. Les contrôles des prix incitent également les entreprises à améliorer la qualité de leurs services et à répondre aux augmentations de la production distribuée. Les frais de la distribution d'électricité représentent environ 25 % du prix total de l'électricité.

En avril 2001, les contrôles de prix ont été levés pour les tarifs à débit direct appliqués aux consommateurs domestiques des fournisseurs publics d'électricité. En avril 2002, tous les autres contrôles de prix ont été supprimés. Ainsi, les prix facturés par les fournisseurs aux clients privés de Grande-Bretagne ne sont plus soumis au contrôle réglementaire des prix.

Les tarifs en Irlande du Nord sont fixés par la NIE, après consultation du NIAER, sur la base d'une formule de type IPC-X qui s'applique à un plafond des recettes totales provenant des activités de transport et de distribution de la NIE. Cette formule contient une moyenne pondérée de deux composantes, à savoir une composante fixe, indépendante du niveau des ventes, et une composante variable, qui tient compte des ventes, ce qui a pour effet global d'inciter la NIE à développer les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique. La partie «fourniture» des activités de la NIE est également réglementée par une formule de type IPC-X.

La possibilité pour la NIE de répercuter les coûts de production sur les consommateurs est également réglementée, afin de l'inciter à acheter l'électricité au prix le plus bas possible.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Les consommateurs commerciaux et industriels d'Angleterre, du pays de Galles et d'Écosse peuvent choisir leur fournisseur. Le prix est déterminé pour chaque client individuel et est généralement fonction de la demande de puissance maximale, de la consommation, ainsi que de la répartition saisonnière et journalière de l'utilisation. Selon le fournisseur, les gros clients industriels se voient parfois proposer des options aux termes desquelles le prix du contrat est lié au prix de gros. Les clients de certains fournisseurs peuvent également négocier des conditions de gestion de la charge, en vertu desquelles ils bénéficient de réductions de prix s'ils acceptent de réduire leur consommation pendant les périodes de pointe.

Depuis mars 2005, tous les clients non domestiques d'Irlande du Nord ont le droit de choisir leur fournisseur, quel que soit leur niveau de consommation annuelle.

2.2. Consommateurs domestiques

Pour les clients domestiques et les petits clients industriels et commerciaux, c'est-à-dire les usagers dont la consommation annuelle ne dépasse pas 100 000 kWh, la concurrence a été introduite sur une période de huit mois, à dater de septembre 1998. En mai 1999, tous les clients pouvaient faire leur choix dans la liste des fournisseurs autorisés par l'Ofgem, le régulateur du secteur de l'électricité. À cette date, tous les fournisseurs publics d'électricité, du fait de leur position dominante dans leur propre région, étaient encore soumis à des contrôles de prix par l'Ofgem. Les nouveaux fournisseurs n'étaient pas soumis à de tels contrôles, les prix facturés aux clients étant fixés librement par les différentes compagnies. À ce jour, plus de 12 millions de consommateurs domestiques d'électricité ont exercé leur droit de changer de fournisseur.

Du point de vue des modes de paiement, il existe trois principaux types de tarifs : le tarif à crédit, qui s'applique à la majorité des ventes au secteur domestique (les clients reçoivent leurs factures chaque trimestre, à terme échu), le tarif à débit direct (les paiements s'effectuent généralement chaque mois et le

montant est prélevé directement sur le compte bancaire du client) et le tarif domestique à prépaiement, pour lequel les consommateurs paient à l'avance par l'intermédiaire d'un compteur.

En plus de ces trois modes de paiement, les clients domestiques peuvent également choisir entre différents tarifs en fonction de leur profil de consommation. Les deux tarifs les plus courants sont les suivants :

- le tarif normal :

certaines entreprises proposent encore à leurs clients la méthode traditionnelle qui consiste à facturer une prime fixe journalière d'une part, et une prime unitaire par kWh d'électricité consommé d'autre part. Beaucoup de fournisseurs ont désormais abandonné ce système et proposent maintenant une facturation sur la base d'un prix unitaire à deux taux sans prime fixe journalière séparée. En pratique, l'entreprise décide du niveau auquel s'applique le deuxième prix unitaire. Chaque trimestre, le client se verra facturer un prix unitaire pour les unités consommées jusqu'à la limite fixée et un deuxième prix unitaire pour les unités dépassant cette limite.

- le tarif «Economy 7/White Meter» :

le tarif «Economy 7/White Meter» se distingue principalement du tarif normal par le fait qu'il offre aux consommateurs une électricité meilleur marché pendant certaines périodes creuses. Les consommateurs - surtout ceux qui utilisent l'électricité pour le chauffage - peuvent ainsi bénéficier de prix moins élevés durant la nuit. L'équilibrage de la charge par les compagnies d'électricité s'en trouve également facilité.

Depuis la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, de nombreuses entreprises offrent des tarifs «dual fuel» (double combustible), qui permettent aux clients approvisionnés à la fois en gaz et en électricité par le même fournisseur de bénéficier d'une remise. Cette réduction se présente généralement sous forme d'une prime fixe trimestrielle ou annuelle et s'ajoute aux réductions pour domiciliation bancaire ou pour paiement rapide, dont les clients peuvent aussi bénéficier.

Au cours des deux dernières années, de nombreuses entreprises ont introduit des tarifs fixes ou plafonnés pour aider les clients à faire face à l'augmentation des prix du gaz/de l'électricité. Ces tarifs fixent un prix, ou bien une limite que le prix ne dépassera pas pendant une période donnée, généralement deux ans. Certains fournisseurs proposent aussi des tarifs spéciaux aux clients économiquement faibles ou vulnérables.

3. Taxes sur l'électricité

La taxe sur le changement climatique (Climate Change Levy) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 et s'applique aux utilisations non domestiques de l'énergie. Elle fait partie des mesures prises par le Royaume-Uni dans le cadre du programme de lutte contre le changement climatique en vue d'augmenter globalement l'efficacité énergétique dans les entreprises et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les entreprises qui consomment beaucoup d'énergie obtiennent une remise de 80 % sur cette taxe si elles s'engagent à respecter des objectifs d'économie d'énergie dans le cadre d'accords négociés avec le gouvernement. En moyenne, la taxe sur le changement climatique majore le prix unitaire de l'électricité de 7 %.

La TVA est perçue aux taux de 17,5 % pour les usagers non domestiques et de 5 % pour les usagers domestiques. Elle est déductible pour les consommateurs industriels et commerciaux soumis au régime général d'imposition.

En matière de promotion de l'électricité provenant de sources renouvelables, le mécanisme clé du gouvernement britannique est la «renewables obligation». Cette mesure oblige les fournisseurs d'électricité à fournir une proportion croissante de leur électricité à partir de sources renouvelables. Les fournisseurs peuvent satisfaire à leur obligation en présentant des «renewable obligation certificates» (certificats d'obligation d'utiliser des sources renouvelables) (ROC), en payant une «buy-out fund contribution» (contribution forfaitaire) qui équivalait à 30 £/MWh en 2002 et qui augmente chaque année avec l'IPD, ou une combinaison des deux. Les ROC sont actuellement accordés aux entreprises qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables pour chaque MWh d'électricité produite, ces MWh étant ensuite achetés par les entreprises fournisseuses pour justifier qu'elles satisfont à leur obligation. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est exempte de la taxe sur le changement climatique. Combinée à l'obligation imposée aux fournisseurs, elle apportera 1 milliard de livres par an au secteur des énergies renouvelables d'ici à 2010. À cette échéance, le coût de ce mécanisme devrait être

équivalent à une augmentation de quelque 5 % des prix de l'électricité par rapport aux prix de 1999. En 2006/2007, les fournisseurs doivent se procurer 6,7 % de leurs ventes d'électricité à partir de sources renouvelables; il est actuellement prévu d'augmenter chaque année cette proportion pour atteindre 15,4 % en 2015/2016.

CROATIE

1. Cadre général

Le règlement sur la performance du secteur de l'énergie, adopté en décembre 2004, a été amendé pour inclure un nouveau cadre législatif pour l'instauration du marché de l'électricité en République de Croatie. Le règlement sur le marché de l'électricité stipule pour l'ouverture du marché le calendrier suivant :

- 1^{er} juillet 2006 : clients dont la consommation annuelle dépasse 9 GWh;
- 1^{er} juillet 2007 : clients industriels;
- 1^{er} juillet 2008 : tous les clients.

Un deuxième texte législatif d'application a été adopté en 2006; il réglemente le marché de l'électricité, en l'occurrence les nouvelles Conditions générales pour la fourniture d'électricité et un nouveau Système tarifaire.

Les centrales électriques de République de Croatie sont dans leur majorité détenues par les membres du groupe HEP, les autres appartenant à des producteurs indépendants (cogénération industrielle, participation de 50 % à TE Plomin, sources renouvelables). L'énergie produite est en partie exportée à l'étranger. La distribution d'électricité est assurée par la société nationale HEP-DSO, gestionnaire du système de distribution, qui dessert l'ensemble de la République de Croatie, le transport d'électricité étant assuré par la société HEP-TSO, gestionnaire du système de transport. Toutes ces sociétés font partie du groupe HEP.

2. Prix de l'électricité

Fin 2006, l'Agence croate de réglementation de l'énergie (CERA) a adopté de nouveaux systèmes tarifaires pour les activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité :

- système tarifaire pour la production d'électricité, à l'exception des clients éligibles, sans les montants des éléments du tarif ;
- système tarifaire pour le transport d'électricité, sans les montants des éléments du tarif ;
- système tarifaire pour la distribution d'électricité, sans les montants des éléments du tarif ;
- système tarifaire pour la fourniture d'électricité, à l'exception des clients éligibles, sans les montants des éléments du tarif.

Le gouvernement croate fixe les éléments du tarif contenus dans les systèmes tarifaires.

Les éléments du tarif sont identiques pour tous les clients sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie. Des services spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales viennent en aide aux clients socialement menacés.

Les prix de l'énergie pour les clients éligibles sont constitués d'une composante réglementée (prime d'utilisation du réseau) et d'une composante librement négociée sur le marché entre le fournisseur et le client (prix de l'énergie).

Les tarifs applicables aux clients domestiques sont constitués d'une composante fixe et d'une composante liée à la consommation d'électricité et variable selon la période de la journée.

Les clients industriels se répartissent en :

- clients haute tension,

- clients moyenne tension,
- clients basse tension (avec mesure de puissance, sans mesure de puissance et éclairage public).

Les formules tarifaires applicables aux clients industriels, à l'exception de la rémunération de l'énergie consommée en fonction de la période de la journée, peuvent aussi comprendre une redevance pour la puissance souscrite. La redevance pour la puissance souscrite est comprise dans les formules tarifaires applicables d'une part aux clients haute tension, d'autre part aux clients consommant davantage d'énergie en basse tension. Les clients industriels paient aussi la redevance pour l'énergie souscrite non utilisée.

Les redevances fixes comprennent la redevance de relevé de compteur et la redevance de fourniture. Tous les tarifs sont portés à la connaissance du grand public, et les clients peuvent librement choisir la formule tarifaire qui leur convient.

3. Taxes

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 22 % appliquée à la consommation d'électricité.

NORVÈGE

1. Cadre général

La production et le négoce d'électricité en Norvège sont totalement libéralisés. Tous les consommateurs peuvent choisir leur fournisseur et en changer sans aucun frais. Le transport d'électricité constitue un monopole naturel et les consommateurs doivent payer la location du réseau au gestionnaire du réseau local. La Direction de l'énergie et des ressources en eau fixe les limites des recettes de chaque gestionnaire du réseau pour une période donnée. Ceux-ci adaptent leur prix de location du réseau en conséquence.

2. Tarification de l'électricité

2.1. Consommateurs industriels

Composantes des tarifs/prix, y compris rabais (coût de l'énergie, redevance fixe, coûts de transport et de distribution, etc.)

La tarification de l'électricité se divise en deux grands volets :

- *Le prix de l'électricité.* Il est composé d'un terme variable et, dans le cas de certains fournisseurs, d'un terme fixe (relativement faible). Trois grands types de contrats sont utilisés :

- 1. les contrats basés sur le prix au comptant. Le prix de l'électricité dans le cadre de ce type de contrat est normalement défini par le prix au comptant de l'électricité fixé à la bourse nordique de l'électricité (Nord Pool), plus une majoration et parfois une prime fixe ;
- 2. les contrats à prix variable (non liés au prix au comptant). Le prix de l'électricité est fixé par le fournisseur et est modifié plusieurs fois par an, plus parfois une prime fixe ;
- 3. les contrats à prix fixe. Il s'agit de contrats introduits sur le marché pour une période d'un an ou plus. Certaines entreprises de fabrication ont encore d'anciens contrats à prix fixe non introduits sur le marché.

En 2006, 67 % des entreprises du secteur tertiaire avaient des contrats liés au prix au comptant tandis que 10 % avaient des contrats à prix variable (non liés au prix au comptant) et 23 % avaient des contrats à prix fixe. Parmi les entreprises manufacturières (à l'exception des secteurs du papier et de la fabrication, gros consommateurs), 33 % avaient en 2006 des contrats liés au prix au comptant, tandis que 1 % avaient des contrats à prix variable (non liés au prix au comptant) et 66 % avaient des contrats à prix fixe. Dans les secteurs du papier et de

la fabrication, gros consommateurs, plus de 95 % des entreprises avaient des contrats à prix fixe en 2004, tandis que 5 % avaient des contrats liés au prix au comptant.

- *Le prix du transport (location du réseau).* La location du réseau est composée d'un terme fixe et d'un terme variable.

Facteurs influençant les tarifs/prix (tension d'alimentation, niveaux de la puissance appelée, clauses d'interruptibilité, périodes creuses/de pointe, etc.) :

Les entreprises qui sont raccordées au réseau de transport à un niveau de tension plus élevé paient une redevance de location moindre que celles qui sont raccordées à un niveau de tension plus faible. Cette redevance est également inférieure pour l'électricité non prioritaire par rapport à l'électricité prioritaire. Le gestionnaire du réseau peut arrêter la livraison d'électricité non prioritaire à tout moment si, par exemple, le réseau est proche de sa limite de capacité

2.2. Consommateurs domestiques

Composantes des tarifs/prix, y compris rabais

Ils sont identiques à ceux des entreprises, mais les prix sont plus élevés. La redevance de location du réseau peut être très basse pour certaines entreprises de fabrication qui consomment beaucoup d'énergie, tandis qu'elle est plus élevée pour les consommateurs domestiques.

Pour ces derniers, les contrats à prix variable (non liés au prix au comptant) sont de loin le type de contrat le plus utilisé. Cela se justifie probablement surtout par le fait que cette forme de contrat était utilisée avant la libéralisation et que les consommateurs y sont habitués. En 2006, 57 % des ménages avaient ce type de contrat, tandis que 28 % avaient des contrats liés au prix au comptant et 15 % avaient des contrats à prix fixe. En 2006, le prix total de l'électricité et de la location du réseau, taxes comprises, se ventilait comme suit : 45 % pour l'électricité, 26 % pour la location du réseau et 29 % pour les taxes (TVA et taxe sur la consommation d'électricité).

Facteurs influençant les tarifs/prix

Le prix de l'électricité varie en fonction du type de contrat. Certaines organisations ont également passé des accords avec des fournisseurs d'électricité pour qu'ils accordent des réductions à leurs membres. De même, la redevance de location du réseau varie selon les parties du pays. Elle est souvent moindre là où la densité de population est plus élevée.

Tarifs sociaux spéciaux

Aucun.

3. Taxes sur l'électricité

En 2006, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) était de 25 %. Les ménages des régions de Nordland, Troms et Finmark (dans le nord de la Norvège) ne paient pas de TVA sur l'électricité. Par ailleurs, il existe une taxe spéciale sur la consommation d'électricité, qui était de 10,05 øre/kWh en 2006 (la TVA étant calculée sur la somme totale). Les ménages des régions de North-Troms et Finmark ne paient pas cette taxe.

Les entreprises ont payé 10,05 øre/kWh, à l'exception des secteurs de la fabrication, de l'extraction minière et de la production de chauffage urbain, qui ont payé 0,45 øre/kWh. La taxe réduite est uniquement liée au processus de production. Toutes les entreprises des régions de North-Troms et Finmark ont payé 0,45 øre/kWh en 2006.

Commission européenne

Prix de l'électricité – Systèmes de prix 2006

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 — 66 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-07032-7
ISSN 1830-8775

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.



Prix de l'électricité – Systèmes de prix 2006

La publication *Prix de l'électricité. Systèmes de prix 2006* décrit les marchés de l'électricité des 27 pays membres de l'Union européenne, de la Croatie et de la Norvège. Des informations sur la situation générale du marché sont données par chaque pays ainsi qu'une description des différentes taxes appliquées aussi bien pour les consommateurs domestiques que pour les consommateurs industriels.

<http://ec.europa.eu/eurostat>